

**MEMOIRE POUR L'OBTENTION DU
MASTER EN MANAGEMENT DES ENTREPRISES ET
DES ORGANISATIONS :**

MANAGEMENT DES CRISES ET ACTIONS HUMANITAIRES

**PROTECTION DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES SUITE
AUX EXACTIONS DE LA SECTE ISLAMISTE BOKO HARAM A
L'EXTREME NORD DU CAMEROUN**

Présenté par

Soumaïla KONE

Travaux dirigés par

Vlé Fulbert TRAORE

Diplomate et Expert en migrations et développement

Promotion 2016/2017

CITATIONS

*Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa
résidence à l'intérieur d'un État.*

Déclaration universelle des droits de l'homme Article 13(1)

DEDICACE

A mon père

REMERCIEMENTS

Notre profonde gratitude :

- A notre directeur de mémoire, **Monsieur Vié Fulbert TRAORE**, diplomate et expert du Burkina Faso au dialogue Euro-Africain (processus de Rabat) sur les Migrations Internationales et le Développement, pour avoir accepté de diriger ce travail malgré ses multiples occupations, pour ses conseils avisés et sa disponibilité constante ;
- A **Madame Sylvie OUEDRAOGO/KIENOU**, notre tutrice de formation et coordinatrice de formation en ligne pour son accompagnement et sa constante disponibilité ;
- A la direction et au corps professoral de l'Institut International d'Ingénierie, de l'Eau et de l'Environnement (Fondation 2iE) pour les efforts consentis dans notre formation et pour la qualité des enseignements reçus ;
- Aux parents, amis et collègues, qui nous ont soutenus durant ces années de formation ;
- A tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre nous ont soutenus dans ce travail et dont les noms n'ont pu être cités.

RESUME

L'actualité dans le monde a été marquée ces dernières années par la migration internationale, comme la situation des migrants africains en Lybie. Les violences, les conflits et les catastrophes ont obligé des millions de personnes à fuir pour se retrouver ailleurs autre que leur habitat habituel mais n'ont pas quitté leur pays subissant toutes les conséquences suite à leur déplacement.

Pour ce qui concerne les personnes déplacées internes à l'Extrême Nord du Cameroun, nous nous sommes sentis interpellés par les violences exercées sur les populations par la secte islamiste Boko Haram. Du fait de cette situation, un vaste déplacement interne de population s'est produit et représente aujourd'hui un défi humanitaire majeur, dont l'ampleur, en termes de déplacement et de complexité opérationnelle, dépasse la crise des réfugiés nigériens.

C'est au regard de cette situation, que l'Etat camerounais a pris des mesures de protection des personnes déplacées en adoptant la convention de Kampala ainsi que des initiatives de développement socioéconomique dans la région de l'Extrême Nord en partenariat avec les acteurs humanitaires. Ces mesures prises par l'Etat du Cameroun restent en deçà des besoins humanitaires des personnes déplacées internes.

Pour plus de protection et dans l'intérêt des personnes déplacées internes, il serait judicieux que l'Etat camerounais et les acteurs humanitaires prennent en compte les personnes affectées dans l'élaboration des projets et actions en leur faveur et appliquent effectivement les normes de protection des PDI, sur le plan international, l'adoption d'une norme contraignante pourrait faciliter la protection et la prise en compte des besoins humanitaires des personnes déplacées internes.

Mots Clés :

- 1 - Personnes déplacées internes**
- 2 - Réfugiés**
- 3 - Protection**

ABSTRACT

In the recent years, international issues have been marked by migration, such African migrants in Libya. Violence, conflict and disasters have forced millions of people to flee to find other places than their usual habitat but did not have their country suffering all the consequences as a result of their displacement.

With regard to internally displaced persons in the Far North of Cameroon, we felt challenged by the violence inflicted on the populations by the Islamic sect Boko Haram. As a result of this situation, a large internal displacement of population has occurred and represents today a major humanitarian challenge, whose scale, in terms of displacement and operational complexity, exceeds the Nigerian refugee crisis.

Consequently, Cameroon has taken measures to protect displaced persons by adopting the Kampala convention as well as socio-economic development initiatives in the Far North region in partnership with humanitarian aid workers. These measures taken by the Cameroon fall short of the humanitarian needs.

For greater protection and in the interests of displaced persons, it would be wise for the State of Cameroon and humanitarian actors to take into account the people affected in developing projects and actions on their behalf and, at the international level, the adoption of a binding standard could make it easier to protect and pay for the humanitarian needs.

Key words:

1 - Internally displaced persons

2 - Refugees

3 - Protection

SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

| | |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| AGNU | Assemblée Générale des Nations Unies |
| ART | Article |
| BK | Boko Haram |
| CETIM | Centre Europe Tiers Monde |
| CDH | Comité des droits de l’Homme |
| CF | Confère |
| CICR | Comité international de la Croix-Rouge |
| DI/IDP | Déplacés internes |
| DIDH | Droit International des Droits de l’Homme |
| DIH | Droit International Humanitaire |
| DTM | Displacement Tracking Matrix ou matrice du suivi des déplacements |
| DUDH | Déclaration Universelle des Droits de l’Homme |
| Fig | Figure |
| FNUAP | Fonds des Nations Unies pour la population |
| HCDH | Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme |
| HCR/UNHCR | Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés |
| IEDA Relief | Agence Internationale pour le Secours et le Développement |
| INFRA | Plus bas |
| IDMC | Observatoire des situations de déplacements internes |
| INTERSOS | Organizzazione Umanitaria Onlus |
| NRC | Conseil Norvégien pour les Réfugiés |
| NFI | Articles ménagers essentiels |
| OCHA | Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires Humanitaires |
| OIM | Organisation internationale pour les migrations |
| OMS | Organisation Mondiale de la Santé |
| ONG | Organisation Non Gouvernementale |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| PAM | Programme Alimentaire Mondial |
| PDI/PDIPP | Personnes Déplacées Internes |
| PNSA | Programme National de Sécurité Alimentaire |

| | |
|---------------|--------------------------------------------------------------|
| PNUD | Programme des Nations Unies pour le Développement |
| RDC | République Démocratique du Congo |
| SMART | Suivi et évaluation standardisés des urgences et transitions |
| SNU | Système des Nations Unies |
| UA | Union Africaine |
| UNICEF | Fonds des Nations Unies pour l'enfance |

LISTE DES FIGURES

| | |
|-----------------|----------------------------------------------------|
| Figure 1 | Déplacement des populations en Afrique |
| Figure 2 | Carte administrative du Cameroun |
| Figure 3 | Carte administrative de l'Extrême-Nord du Cameroun |
| Figure 4 | Années de déplacement |
| Figure 5 | Fréquence des déplacements |

SOMMAIRE

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <i>CITATIONS</i> | <i>i</i> |
| <i>DEDICACE</i> | <i>ii</i> |
| <i>REMERCIEMENTS</i> | <i>iii</i> |
| <i>RESUME</i> | <i>iv</i> |
| <i>ABSTRACT</i> | <i>v</i> |
| <i>SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS</i> | <i>vi</i> |
| <i>LISTE DES FIGURES</i> | <i>viii</i> |
| <i>INTRODUCTION</i> | <i>1</i> |
| <i>PREMIERE PARTIE : ASPECTS THEORIQUES ET CONCEPTUELS DE L'ETUDE</i> .. | <i>4</i> |
| <i>CHAPITRE I : LES PERSONNES DEPLACEES INTERNES EN AFRIQUE</i> | <i>5</i> |
| I.1. De la notion de personnes déplacées internes et autres notions voisines..... | <i>5</i> |
| I.2. L'état des lieux des personnes déplacées internes en Afrique..... | <i>9</i> |
| <i>CHAPITRE II : LA PROTECTION INTERNATIONALE DES PERSONNES</i> <i>DEPLACEES INTERNES</i> | <i>20</i> |
| II.1. Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux personnes déplacées internes . | <i>20</i> |
| II.2. Les conventions sous régionales de protection des personnes déplacées internes | <i>23</i> |
| <i>DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DES RESULTATS DE L'ETUDE</i> | <i>26</i> |
| <i>CHAPITRE I : LES PERSONNES DEPLACEES A L'EXTREME NORD DU</i> <i>CAMEROUN</i> | <i>27</i> |
| I.1. La description de la zone d'étude..... | <i>28</i> |
| I.2. L'état des lieux des personnes déplacées internes à l'Extrême Nord du Cameroun..... | <i>29</i> |
| <i>CHAPITRE II : SOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS A LA SITUATION</i> <i>HUMANITAIRE A L'EXTREME NORD DU CAMEROUN</i> | <i>38</i> |
| II.1. Solutions aux problèmes des PDI à l'Extrême Nord du Cameroun..... | <i>38</i> |
| II.2. Recommandations aux problèmes des personnes déplacées internes | <i>44</i> |
| <i>Conclusion générale</i> | <i>46</i> |
| <i>TABLE DES MATIERES</i> | <i>47</i> |
| <i>ANNEXES</i> | <i>49</i> |
| <i>BIBLIOGRAPHIE</i> | <i>51</i> |

INTRODUCTION

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Cet article 13(1) de la déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples traduit à merveille la situation, le droit dont tout citoyen devrait bénéficier. Cependant, force est de constater actuellement que des millions de personnes ne peuvent pas circuler ni choisir librement leur résidence à l'intérieur de leur propre Etat du fait de circonstances diverses.

Depuis la fin de la seconde Guerre mondiale jusqu'au début des années quatre-vingt-dix et à la faveur de la multiplication des guerres civiles, le monde a connu un véritable phénomène de déplacements internes. Longtemps enseveli sous la chape de la souveraineté nationale, le problème du déplacement interne est aujourd'hui en passe de sortir de l'ombre. Il est devenu un sujet de préoccupation majeure à l'échelle mondiale¹. L'intérêt des institutions africaines et des autres membres de la communauté internationale à l'égard de cette question tient autant à une augmentation de son ampleur humanitaire et de sa portée géographique qu'à une prise de conscience nouvelle de sa dimension d'insécurité humaine.

Les chiffres suivants témoignent le grand défi auquel doit faire face la communauté internationale sur la question des personnes déplacées internes (PDI). En effet, dans le monde, 65,5 millions de personnes étaient déplacées contre leur gré à la fin de l'année 2016 dont 40,3 millions de personnes vivaient en situation de déplacement interne du fait des conflits et des violences dans 56 pays et territoires².

L'Afrique, du fait des conflits et de la pauvreté est le continent qui fait le plus face aux déplacements internes. Elle accueille près de 12,4 millions de personnes en situation de déplacement du fait des conflits et de la violence dans 21 pays. Le nombre total de personnes touchées dans le monde a quasiment doublé depuis l'an 2000 et a fortement augmenté ces cinq dernières années. Cette hausse est au moins en partie due à la multiplication des zones de conflit et aux violations des droits de l'homme. C'est le cas notamment en Syrie, en Libye, au Soudan, en République du Congo et au Nigéria. Obligés de quitter leurs maisons, leurs terres et leurs biens, les personnes déplacées sont particulièrement vulnérables.

¹ Jack MANGALA MUNUMA, diplômé en science politique et relations internationales dans revue Belge de Droit 2000/2, édit. BRUYLANT, Bruxelles, les enjeux normatifs et institutionnels de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

² Rapport publié le 22/05/2017 à Genève par l'Observatoire des situations de déplacement interne et le Conseil norvégien pour les réfugiés

Contrairement aux réfugiés dont la situation est règlementée par le droit international (Convention et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), et malgré leur nombre élevé et leur vulnérabilité accrue, les personnes déplacées internes ne bénéficient pas de protection juridique spécifique organisée par le droit international. Leur protection et leur assistance demeurent variées parce que dépendant des lois et règlements de leur Etat et aussi de la capacité d'agir de ces Etats. Cependant, ces gouvernements sont souvent incapables ou réticents à fournir l'assistance et, dans certains cas, constituent même la source du déplacement. C'est pourquoi Alexandra Bilak Directrice de l'Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC) déclare « bien que les déplacements internes soient le point de départ de nombreux périple au-delà des frontières, l'attention internationale dont bénéficient actuellement les réfugiés et les migrants vient occulter ce phénomène. Nous devons reconnaître que, faute d'une assistance et d'une protection appropriées, une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays aujourd'hui peut devenir un réfugié, un demandeur d'asile ou un migrant international demain ».

La complexité et la nécessité de la protection des personnes déplacées internes au regard de leur vulnérabilité, nous amène à nous pencher sur le cas de la **protection des personnes déplacées internes à l'Extrême Nord du Cameroun suite aux exactions de la secte islamiste Boko Haram**.

L'objectif général de notre étude, qui couvrira la période de juillet 2013 à décembre 2018, de comprendre la situation qui prévaut dans cette partie du Cameroun, notamment en ce qui concerne les personnes déplacées internes.

Les objectifs spécifiques sont de, faire des propositions en vue d'une meilleure prise en charge de cette couche sociale vulnérable, voir comment sont organisées la protection et l'assistance des personnes déplacées internes à l'Extrême Nord du Cameroun par l'Etat camerounais et les partenaires humanitaires, et enfin au regard de leurs besoins, faire éventuellement des recommandations en vue d'une meilleure protection et assistance à cette couche vulnérable.

Les hypothèses se déclinent comme suit :

Hypothèse1

Une meilleure réactivité et la résolution adéquate des conflits, de la violence et des catastrophes soudaines permettent de résorber le phénomène des déplacements internes.

Hypothèse2

L'implication de la communauté internationale et des Etats, encadrés par des textes règlementaires permet une meilleure prise en charge des personnes déplacées interne sur le plan juridique, économique et socio-psychologique.

Cadre méthodologique

L'on ne pourrait faire une analyse pertinente d'un phénomène ou de tout autre élément que si l'on ne s'en tienne qu'à ce qui lui porte directement ou indirectement une influence non négligeable. Afin de mieux cerner tous les contours de notre étude, nous avons choisi de restreindre notre action sur l'Extrême Nord du Cameroun.

La méthode descriptive qui permet d'analyser un phénomène, un tout et à présenter tous les éléments qui le composent et la méthode systémique qui permet d'expliquer les différents éléments qui interviennent dans le phénomène du déplacement interne seront envisagées.

Cette étude est réalisée en deux (02) parties :

La 1^{ère} partie sera consacrée au cadre théorique et conceptuel de l'étude. Elle nous permettra, dans le premier chapitre, de faire la situation des personnes déplacées internes en Afrique et le deuxième chapitre portera sur la protection internationale des personnes déplacées internes.

La 2^{ème} partie quant à elle, traitera de la présentation des résultats. Le premier chapitre donnera la situation des personnes déplacées internes à l'extrême Nord du Cameroun et le deuxième chapitre portera sur la vérification des hypothèses de l'étude et étayera les solutions et les recommandations proposées.

PREMIERE PARTIE : ASPECTS THEORIQUES ET CONCEPTUELS DE L'ETUDE

Cette partie de l'étude portera sur l'état des lieux des personnes déplacées internes en Afrique tout en faisant un tour d'horizon sur leur protection internationale par les instruments juridiques.

CHAPITRE I : LES PERSONNES DEPLACEES INTERNES EN AFRIQUE

Le continent africain comme les autres continents n'échappe pas au phénomène des personnes déplacées internes. Ces dernières années ont été caractérisées par le déclenchement, la poursuite et l'aggravation des conflits dans des pays africains entraînant des situations d'urgence complexes, causant des déplacements internes massifs dans bon nombre de pays.

Dans ce chapitre, nous traiterons d'abord de la notion de personnes déplacées internes ainsi que d'autres notions voisines et tenterons ensuite de faire l'état des lieux et enfin nous examinerons les causes et les conséquences des déplacements internes en Afrique.

I.1. De la notion de personnes déplacées internes et autres notions voisines

Bien que l'expression « personnes déplacées à l'intérieur » soit désormais largement utilisée, il n'existe toujours pas de définition en droit international, même si cette lacune commence à être comblée de cette notion. La problématique de la définition d'un concept de « personnes déplacées à l'intérieur » suscite d'importantes controverses qui portent notamment sur l'existence même du concept, les risques d'une définition, ainsi que l'opportunité d'institutionnaliser la notion en droit international.

I.1.1. Selon les principes directeurs des Nations Unies

La définition de travail retenue par le Secrétaire général de l'O.N.U., en 1992 et reprise par son Représentant chargé des personnes déplacées dans leur propre pays, considérait ces dernières comme «des personnes qui ont été forcées de fuir leurs foyers soudainement, de manière imprévue et en grand nombre, par suite d'un conflit, de troubles internes, de violations systématiques des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou causées par l'homme et qui se trouvent sur le territoire de leur pays³».

Cette première définition de travail n'aura recueilli que peu d'adhésions. Elle fut considérée comme inutilement et inopportunément restrictive sur la base de ses critères quantitatifs et temporels. Les notions telles que « soudainement », « de manière imprévue » et « en grand nombre » peuvent donner lieu à une évaluation subjective permettant d'exclure certaines personnes ou groupes de personnes, notamment celles qui se déplacent seules, en petit nombre

³ M. Francis Deng, juriste et diplomate soudanais, Représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour les personnes déplacées de 1992 à 2004.

ou encore dans des circonstances qui seraient jugées « prévisibles ». En outre, en ne prenant en compte que « les personnes qui ont été forcées de fuir », cette définition laissait de côté les personnes forcées de quitter leurs foyers par suite par exemple des mesures d'expulsion ou de réinstallation forcée, même s'il n'est pas toujours facile de distinguer clairement les déplacements spontanés de population de ceux qui sont organisés.

Après de nombreuses années de travail, les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays soumis par le Représentant du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme de l'O.N.U. en 1998 donnent une définition réaménagée qui se lit : « Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat »⁴.

Cette nouvelle définition est la plus large en usage au plan international et régional. Elle apparaît comme une amélioration de la définition de travail de 1992. Elle contient les deux principaux éléments du déplacement interne : le mouvement forcé ou involontaire et le fait de rester à l'intérieur des frontières nationales.

I.1.2. Selon la convention de Kampala

Lors de son sommet spécial tenu en octobre 2009 en Ouganda, l'UA a adopté une Convention, une Déclaration ainsi qu'une série de Recommandations sur les personnes déplacées internes. Ce sont des instruments importants qui devraient guider les actions des États dans le cadre de la gestion des questions relatives aux déplacements internes.

La Convention de Kampala est la première convention internationale abordant de manière globale la question des déplacements internes, y compris la prévention, la réponse et les solutions durables. Elle protège explicitement les droits des personnes déplacées par les catastrophes naturelles, les conflits armés, la violence généralisée, les violations des droits de l'Homme et les projets de développement. Elle réitère les règles existantes en droit international et dans le cadre de l'UA, notamment les droits de l'Homme et les normes de droit international

⁴ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Doc. Nations Unies E/CN.4/1998/53/Add. 2.

humanitaire. Par ailleurs, en renforçant et en consolidant ces normes dans un seul instrument, elle offre un cadre juridique unique pour aborder les spécificités des déplacements internes sur le continent africain et fournit une base juridique plus solide et plus claire pour la protection des personnes déplacées.

La convention de Kampala définit les «Personnes déplacées» comme: «les personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'Homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'Homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'État internationalement reconnue»⁵. Cette définition fait référence aux principes directeurs des Nations Unies et renforce la protection des PDI en prévoyant un traitement égal pour toutes les personnes déplacées, qu'elles soient déplacées à cause d'un conflit armé, de la violence généralisée, de violations des droits de l'Homme, de catastrophes ou de projets de développement⁶. Par ailleurs, la définition ne se limite pas aux citoyens. Elle inclut également les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays de résidence habituelle. Si toute personne déplacée, quelle que soit sa nationalité, a droit à une protection en vertu de la Convention de Kampala, certains droits, comme le droit de vote, peuvent toutefois être limités aux citoyens⁷.

Bien que ces deux définitions n'aient pas un caractère universel, elles constituent une avancée majeure dans la mesure où elles permettent de dégager des critères/éléments pertinents d'appréciation de la notion de personne déplacée interne. Ainsi, trois éléments paraissent déterminants dans la distinction de ce phénomène avec d'autres formes de déplacements internes. Il s'agit premièrement de la contrainte qui amène une personne à quitter sa résidence habituelle, ensuite les violations des droits de l'homme qui marquent le processus de déplacement et enfin les personnes n'ont pas franchi une frontière internationale.

I.1.3. Personnes déplacées internes et autres notions voisines⁸

Personnes déplacées et réfugiés

Dans son article 1^{er}, la convention de Genève de 1951 définit le réfugié comme : « Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa

⁵ Convention de kampala, art.1 (k)

⁶ Covention de kampala, art.1 (k)

⁷ Convention de kampala art.9 (2)

⁸ En annexe les rapports entre les PDI et autres notions voisines

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Il convient donc de faire une distinction entre les personnes déplacées et les réfugiés dont la protection est garantie par des mécanismes internationaux. Conformément à la définition qui figure dans les instruments pertinents, les réfugiés sont, contrairement aux personnes déplacées, des personnes qui ont franchi les frontières internationales et ne peuvent plus compter sur la protection de leur pays d'origine. Les personnes déplacées n'ayant pas quitté leur pays d'origine, elles ont droit à la protection des autorités de ce dernier. C'est donc aux pouvoirs publics nationaux qu'il appartient d'en assurer la protection. La notion de « personne déplacée à l'intérieur de son propre pays » ne s'accompagne pas d'un statut juridique particulier comme celui des « réfugiés ». L'expression qui désigne ces personnes ne fait que décrire leur situation. Elle s'applique à toute personne forcée de quitter son foyer, quelle qu'en soit la raison, mais qui relève toujours de la compétence de l'État. Cette définition englobe donc : les ressortissants du pays déplacés sur le territoire national et les non-ressortissants, ou apatrides, ayant leur résidence habituelle dans le pays et déplacés sur le territoire (« résidents habituels »).

Migrants

Il n'existe pas de définition universelle du terme « **migrant** ». La politique relative à la migration de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge définit un migrant comme une personne qui quitte ou fuit son lieu de résidence habituel pour une nouvelle destination, à l'étranger ou à l'intérieur de son propre pays, dans l'espoir d'y trouver la sécurité ou des conditions d'existence plus favorables. Quant à la Stratégie Nationale de Migration 2016-2025 au Burkina Faso, elle définit la migration internationale comme constituée des échanges migratoires avec l'étranger, considéré à la fois comme destination (émigration) ou comme origine (immigration). La migration peut être forcée ou volontaire, mais, dans la plupart des cas, elle résulte d'une combinaison de choix et de contraintes, ainsi que de la décision de s'établir ailleurs pour une période durable. Ainsi, conformément à la politique de la Fédération internationale, le terme « migrant » regroupe entre autres les travailleurs migrants, les apatrides et les migrants considérés en situation irrégulière par les autorités publiques.

Demandeur d'asile

Un **demandeur d'asile** est une personne qui sollicite la protection d'un pays autre que le sien à titre de réfugié, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision. Il importe de

préciser que les demandeurs d'asile ne sont pas tous reconnus comme réfugiés, mais que tous les réfugiés sont des demandeurs d'asile au départ⁹.

Apatride

La Convention de 1954 relative au statut des apatrides définit l'apatride comme « une personne qu'aucun Etat ne reconnaît comme son ressortissant par application de sa législation ». En des termes plus simples, cela signifie qu'un apatride est une personne qui ne possède la nationalité d'aucun pays.

Déplacement interne

Le mouvement, l'évacuation ou la réinstallation involontaires ou forcés des personnes ou groupes de personnes à l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'un État¹⁰, cela concerne les personnes déplacées internes.

Une personne retournée

C'est une personne qui, alors qu'elle s'était installée dans un lieu autre que son lieu d'origine (que ce soit à l'intérieur de son pays d'origine ou dans un pays étranger), est depuis retournée dans son lieu d'origine.

I.2. L'état des lieux des personnes déplacées internes en Afrique

L'Afrique est le continent qui enregistre le plus grand nombre de personnes déplacées internes. Cette situation est due à des facteurs divers et entraîne des conséquences énormes pour les déplacés ainsi que pour les économies des pays concernés. Il s'agira dans cette section de faire ressortir les statistiques sur les personnes déplacées internes en Afrique, d'examiner les causes et les conséquences afin de proposer des solutions.

En 2015, en Afrique environ 3,5 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays par les conflits, la violence et les catastrophes soudaines. Ce chiffre équivaut en moyenne à plus de 9500 personnes forcées d'abandonner leur foyer chaque jour et au total près de 12,4 millions de personnes vivant en situation de déplacement¹¹. Ce chiffre, supérieur à la population de Kinshasa dans son ensemble, représente 30 % du nombre total de personnes déplacées internes à l'échelle mondiale. C'est également plus du double de la population de réfugiés d'Afrique¹². Le nombre de personnes touchées est l'un des plus élevés de la planète.

⁹ <http://www.croixrouge.ca/nos-champs-d-action/interventions-en-cours/crise-en-syrie-et-crise-des-refugies/quelle-est-la-difference-entre-un-refugie-et-un-migrant>

¹⁰ Convention de Kampala art.1 (l)

¹¹ Rapport IDMC/NRC 2016 sur les déplacements des personnes déplacées en Afrique

¹² Rapport IDMC/NRC 2016 sur les déplacements des personnes déplacées en Afrique

La République Démocratique du Congo et le Soudan figurent chaque année parmi les dix États abritant les plus importantes populations de PDI au monde depuis 2003, tout comme le Soudan du Sud depuis son indépendance en 2011. Ce triste palmarès révèle une réalité bien sombre : celle de conflits prolongés forçant de nombreuses personnes à fuir plus d'une fois¹³.

I.2.1. La situation des déplacements internes en Afrique

Les conflits, la violence et les catastrophes soudaines ont causé plus de 3,9 millions de nouveaux déplacements internes en Afrique en 2016 contre 3,5 millions enregistrés en 2015. Les déplacements sont un phénomène qui touche le continent tout entier : au moins 37 des 55 pays d'Afrique ont été affectés et aucune région n'a été épargnée¹⁴. En 2016, plus de 70 % des personnes nouvellement déplacées (soit 2,8 millions d'individus dans 23 pays) différents ont fui les conflits et la violence en Afrique, contre 22 % à l'échelle mondiale.

La comparaison, éloquente, met en évidence les effets démesurés des conflits sur le continent, lequel totalise également 40 % des déplacements de ce type au monde. L'incidence élevée des déplacements liés aux conflits en 2016 s'inscrit dans la tendance observée ces derniers temps en Afrique. Chaque année depuis 2009, le nombre de personnes fuyant les conflits est nettement supérieur à celui des personnes déplacées par les catastrophes. Seules les années 2010 et 2012, marquées par de graves inondations qui ont provoqué des déplacements massifs dans le delta du Niger, constituent des exceptions. La RDC, le Nigeria et le Soudan du Sud figurent régulièrement parmi les cinq pays les plus touchés par les déplacements liés aux conflits en Afrique. Cette tendance reflète le caractère durable des conflits auxquels ils sont en proie et le nombre grandissant de personnes qui subissent les conséquences et vivent en situation de déplacement prolongé. En Éthiopie et au Niger, ce type de déplacement est également une préoccupation majeure.

L'Afrique de l'Est a été la région la plus touchée par les nouveaux déplacements en 2016. Environ 1,5 million de personnes ont dû fuir les conflits et les catastrophes durant l'année, en particulier en Éthiopie, en Somalie, au Soudan du Sud et au Soudan. La région totalisait 30 % des nouveaux déplacements liés aux conflits en Afrique et 63 % des mouvements liés aux catastrophes soudaines, ce qui représente respectivement 827 000 et 680 000 personnes contraintes de quitter leur foyer. En Éthiopie, les inondations, la sécheresse et la violence

¹³ L'Afrique occupe la deuxième place mondiale en termes de déplacement interne selon le rapport de l'IDMC sur les déplacements en Afrique selon le rapport de l'IDMC 2016

¹⁴ IDMC/NRC Rapport sur les déplacements internes en Afrique 2017

conjuguées ont chassé 644 000 personnes de chez elles en 2016. Plus de 90 % d'entre elles avaient regagné leur localité d'origine en octobre 2017. En outre, 296 000 personnes ont été déplacées par les conflits et la violence, en particulier dans les régions d'Oromia et d'Amhara, et un état d'urgence national a été déclaré début octobre. Au Soudan du Sud, 281 000 nouveaux déplacements liés aux conflits ont été enregistrés, sur fond de crise économique et d'insécurité alimentaire. À la fin de 2016, un quart de la population du pays avait été déplacé de force après trois ans de conflit. Un grand nombre de ces PDI ont dû fuir à plusieurs reprises, notamment dans l'État d'Unity, et on estime que 50 % des personnes déplacées du pays sont des enfants.

L'Afrique centrale comptabilisait près de 40 % des nouveaux déplacements liés aux conflits et aux violences observés sur le continent. Plus d'un million de cas ont été signalés dans la région, dont 922 000 en RDC, le chiffre le plus élevé enregistré dans le monde en 2016.

L'Afrique de l'Ouest totalisait 24 % des nouveaux déplacements. Au Nigeria, plus de 501 000 personnes ont dû abandonner leur foyer, essentiellement pour échapper aux attaques perpétrées par Boko Haram contre les communautés rurales et aux opérations anti insurrectionnelles menées par l'armée nigérienne. Près de 80 % des PDI ont trouvé refuge dans des communautés d'accueil. L'insécurité, les déplacements, la destruction des infrastructures économiques et les restrictions imposées aux mouvements de personnes et de marchandises, mis ensemble, ont plongé les États d'Adamawa, de Borno et de Yobe, au nord-est du pays, dans une grave insécurité alimentaire. En août 2016, les Nations unies ont tiré la sonnette d'alarme, dénonçant une situation proche de la famine à Borno et, en février 2017, 64 % des foyers souffraient d'insécurité alimentaire, selon les estimations.

La plupart des déplacements enregistrés en Afrique australe ont été provoqués par des inondations, qui ont forcé plus de 48 000 personnes à abandonner leur maison. L'Angola comptabilisait près de 40 % des déplacements liés aux catastrophes observés dans la région, l'Afrique du Sud 25 %. Les inondations et les tempêtes tropicales ont causé d'autres mouvements de population en 2017. Le seul pays de la région à être touché par des déplacements liés aux conflits est le Mozambique, où 15 000 personnes ont été contraintes de quitter leur foyer face à la campagne de violence menée par la Résistance nationale du Mozambique (Renamo).

La majorité des nouveaux déplacements recensés en Afrique du Nord en 2016 ont eu lieu en Libye, où plus de 156 000 personnes ont fui les conflits. Près de 304 000 personnes vivaient en

situation de déplacement interne à la fin de l'année. En Algérie, 2800 nouveaux mouvements de population liés aux conflits ont été enregistrés, bien qu'ils résultent de la réinstallation forcée de migrants. Si aucun déplacement de ce type n'a été observé en Égypte en 2016, 78 000 PDI, évacuées de force du Sinaï les années précédentes, étaient encore recensées dans le pays à la fin de 2016. Ces deux pays ont également été frappés par des inondations en 2016, mais les mouvements de population qui en ont résulté ont été relativement peu nombreux. Plus de la moitié des déplacements liés aux catastrophes enregistrés sur le continent ont eu lieu dans la Corne de l'Afrique.

De leur côté, la région des Grands Lacs et le Bassin du Lac Tchad totalisaient 34,5 % et 28 % respectivement des nouveaux cas liés aux conflits. Lorsque les déplacements sont rapportés à la taille de la population africaine, une réalité assez différente se dessine. La Libye comptabilise relativement peu de nouveaux cas en valeur absolue par rapport à des pays comme la RDC et l'Éthiopie, mais totalise le plus grand nombre de déplacements par tête du continent, soit près de 2500 PDI pour 100 000 habitants. Ce chiffre équivaut à 2,5 % de la population du pays, contre 2,2 % pour le Soudan du Sud¹⁵. La RDC, en revanche, affiche des chiffres absolus élevés et se classe troisième en termes relatifs, malgré l'importance de sa population.

Depuis 2001, les personnes déplacées à l'intérieur des frontières de l'Afrique dépassent les réfugiés en nombre et, en 2016 on en comptait deux fois plus (cf.fig.1). Malgré le nombre plus élevé des PDI, le constat récent est que l'opinion publique internationale s'est plus recentrée sur les migrants qui font le périple depuis l'Afrique gagnant l'Italie en passant par la Libye à partir de 2015, détournant son attention des personnes déplacées à l'intérieur des frontières africaines. Le nombre de personnes fuyant les conflits en République démocratique du Congo en est un exemple parlant.

A la fin de l'année 2016, on comptait environ 18 000 réfugiés originaires de la RDC en France, en Allemagne et au Royaume-Uni, tous pays confondus, contre 2,2 millions de PDI dans le même pays. À la même date, l'Ouganda abritait également 205 000 ressortissants de ce pays¹⁶. Si les chiffres relatifs à 2016 brossent un tableau déjà très sombre des déplacements internes en Afrique, la situation s'est encore détériorée au cours du premier semestre de 2017. Un peu plus de 2,7 millions de personnes ont dû abandonner leur foyer dans 29 pays toutes régions

¹⁵ En juillet 2017 le Soudan du Sud comptait 13.026.129 habitants, <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/od.html>

¹⁶ IDMC/NRC Rapport sur les déplacements internes en Afrique 2017

confondues entre janvier et juin, un chiffre équivalent à 69 % des nouveaux déplacements enregistrés sur l'ensemble de l'année précédente; 75 % de ces PDI, soit 2,2 millions de personnes, ont fui les conflits et la violence, ce qui fait de l'Afrique le continent le plus touché par ce type de déplacement¹⁷. Ainsi, il s'avère urgent de prendre des mesures idoines pour faire face aux causes des déplacements ou à défaut une meilleure protection des PDI en Afrique car bon nombre de réfugiés au départ sont des personnes déplacées internes comme le dit si bien Alexandra Bilak Directrice de l'Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC) « bien que les déplacements internes soient le point de départ de nombreux périple au-delà des frontières, l'attention internationale dont bénéficient actuellement les réfugiés et les migrants vient occulter ce phénomène. Nous devons reconnaître que, faute d'une assistance et d'une protection appropriées, une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays aujourd'hui peut devenir un réfugié, un demandeur d'asile ou un migrant international demain ».

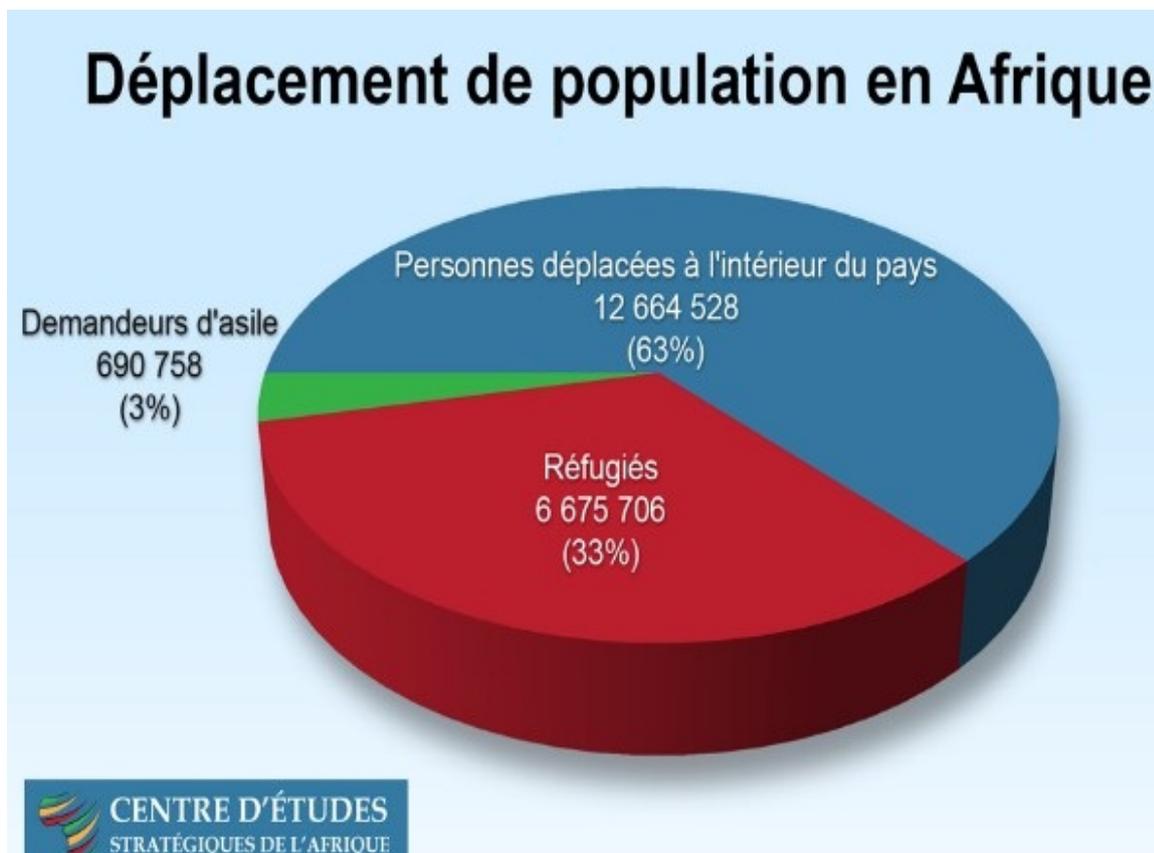


Figure 1 : Déplacement de population en Afrique ; Source : Centre d'études stratégique de l'Afrique 2016

¹⁷ IDMC/NRC Rapport sur les déplacements internes en Afrique 2017

I.2.2. Causes des déplacements internes en Afrique

Aussi importants soient-ils, ces chiffres indiqués plus haut sont certainement très en deçà de la réalité, du fait de l'insuffisance des statistiques concernant tous les cas de déplacement. Ces « angles morts » occultent notre compréhension du phénomène, entravant ainsi les efforts entrepris pour prévenir ces mouvements de population à l'avenir et fournir une assistance et une protection efficaces aux personnes affectées.

Dans son étude complète présentée à la 49^{ème} session de la Commission des droits de l'homme (CDH), le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées internes a identifié entre autres les causes suivantes de déplacement interne : les conflits armés, d'après la définition du droit international humanitaire, il s'agit de situations où des populations sont victimes ou risquent d'être victimes d'attaques. Cela comprend les conflits armés entre États et les conflits armés entre l'État et des acteurs non étatiques ou entre acteurs non étatiques; les situations de violence généralisée d'une intensité ou d'un niveau n'atteignant pas ceux d'un conflit armé tel que défini par les Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels; les catastrophes naturelles ou anthropiques, phénomènes rapides et, dans certains cas, catastrophes à évolution lente, telles que celles provoquées par les effets du changement climatique; les violations des droits de l'homme visant délibérément certaines populations susceptibles de fuir pour assurer leur sécurité et se mettre à l'abri; les activités de développement ou de protection de l'environnement, activités consistant à mettre en place des infrastructures ou d'autres projets d'envergure qui peuvent nécessiter le déplacement des résidents locaux.

Ainsi, on peut facilement distinguer les causes naturelles et les causes du fait de l'homme. Que les déplacements soient d'origine humaine ou naturelle, ses causes sont aussi diversifiées que complexes et comportent tous un dénominateur commun. Le déplacement est « forcé » ou « involontaire » et les individus ou communautés en cause sont restés à « l'intérieur » de leur propre pays.

Le déplacement de population dû aux conditions climatiques est déjà une réalité. Chaque année, la vie de millions de personnes est bouleversée par les conséquences de phénomènes dangereux liés au temps et au climat¹⁸. Les événements de grande ampleur font la une des nouvelles

¹⁸ Les événements de grande ampleur font la une des nouvelles internationales, mais la plupart des catastrophes ne sont même pas mentionnées par les médias nationaux. Pourtant, même un phénomène météorologique de faible amplitude peut avoir des répercussions considérables sur les familles pauvres et vulnérables qui ont du mal à survivre.

internationales, mais la plupart des catastrophes ne sont même pas mentionnées par les médias nationaux. Pourtant, même un phénomène météorologique de faible amplitude peut avoir des répercussions considérables sur les familles pauvres et vulnérables qui ont du mal à survivre. L'Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC) a estimé qu'en moyenne, entre 2008 et 2014, au moins 22,5 millions de personnes ont fui chaque année dans le monde la menace directe ou les conséquences d'inondations, de glissements de terrain, de tempêtes, d'incendies et de températures extrêmes sur leur sécurité, leur logement et leurs moyens de subsistance¹⁹.

En 2015, les catastrophes causées par des aléas naturels soudains ont chassé de chez elles 1,1 million de personnes dans 33 pays africains. Avec plus de 410 000 personnes déracinées, l'Afrique australe a été particulièrement touchée. En Afrique orientale et en Afrique de l'Ouest, plus de 386 000 et plus de 190 000 personnes respectivement ont dû fuir leur foyer²⁰. L'ampleur des déplacements causés par les aléas naturels soudains dépend en grande partie de l'emplacement des maisons dans des zones exposées et de la vulnérabilité de la population aux chocs et aux contraintes susceptibles de rendre leurs logements inhabitables, de perturber ou détruire leurs moyens de subsistance et de leur laisser peu de choix pour remédier en toute sécurité à leur situation.

Du fait de l'homme, les conflits et la persécution ont causé des déplacements forcés à travers le monde ayant fortement augmenté en 2015 pour atteindre le plus haut niveau jamais enregistré, ce qui représente d'immenses souffrances, selon le rapport publié par la HCR le 20 juin 2016. En hausse depuis les années 1990 sur le continent africain, le déplacement forcé et particulièrement celui lié aux conflits et aux violations des droits de l'homme s'est accru ces cinq dernières années.

Le premier Représentant a concentré ses travaux durant son mandat (1992-2004) en particulier sur les déplacements forcés suite aux conflits armés qu'il considérait à l'époque « la cause la plus répandue de déplacements internes ». Cependant, on ne peut passer sous silence les projets de développement qui provoquent plus de déplacés internes en nombre, comme le mentionne d'ailleurs le Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans son rapport présenté à la 61ème session de la CDH. En effet, ce dernier estime que 40 à 80 millions des personnes déplacées

¹⁹ <https://public.wmo.int/fr/ressources/bulletin/d%C3%A9placements-de-population-li%C3%A9s-aux-catastrophes-dans-un-climat-en-%C3%A9volution>

²⁰ IDMC/NRC Rapport sur les déplacements internes en Afrique 2016

internes en 2000 l'ont été en raison de « projets de développement à grande échelle ». Les données mondiales sur les déplacements ne rendent pas compte de la situation que vivent les personnes déplacées par des projets de développement et des activités commerciales²¹. Or, en Afrique, comme dans le monde entier, un grand nombre d'individus sont expulsés de leur terre au nom de l'« intérêt public », les États, souvent en partenariat avec des organismes privés, exerçant leur pouvoir d'expropriation afin de favoriser le développement.

Les personnes contraintes de quitter leur foyer et leur terre pour laisser le champ libre à des projets de développement sont considérées comme des PDI. En effet, même si leurs droits à l'indemnisation et au relogement sont pleinement respectés, elles n'ont pas d'autre choix que de partir. La durée de leur déplacement dépendra du temps qu'il leur faudra pour remédier durablement à leur situation. Il est donc essentiel de comprendre ce phénomène pour s'assurer que les droits de l'homme des personnes affectées soient respectés et que les déplacements ne compromettent pas la réalisation des objectifs du développement.

I.2.3 Conséquences des déplacements internes en Afrique

Causés par les catastrophes d'origine humaine ou naturelle, les atteintes aux droits de l'homme, la violence généralisée, les conflits armés et les projets de développement, le déplacement interne est un phénomène mondial qui pose des défis énormes aux régions et aux pays qui le subissent. Les conséquences du déplacement interne peuvent être graves, couteuses et durables à long terme. Que ce soit en quelques mois ou quelques heures, les déplacés perdent ce qu'ils ont souvent mis une vie à construire notamment leurs maisons, leurs champs, leurs moyens de subsistance, parfois même des membres de leur famille. Forcées de quitter leur milieu de vie, les personnes déplacées sont victimes de toutes sortes de violations de droits humains et doivent faire face à de nombreuses difficultés, étant donné qu'elles se trouvent bien souvent confrontées à un environnement et à des gouvernements hostiles.

Les personnes déplacées sont victimes de violations de leurs droits à la vie et à la sûreté, à l'alimentation, au logement, à la santé, au travail, à l'éducation, à la liberté de circulation, etc. Elles sont expropriées et privées de leurs biens et discriminées. Elles sont soumises à la torture, à la détention arbitraire et aux disparitions forcées²². Attaques directes et mauvais traitements, perte de biens, danger que les familles soient dispersées et les enfants séparés de leurs proches,

²¹ IDMC/NRC Rapport sur les déplacements internes en Afrique 2016

²² Melik Özden, Directeur du Programme Droits Humains du CETIM et Représentant permanent auprès de l'ONU, Etat des lieux concernant les droits des personnes déplacées dans leur propre pays et des Principes directeurs adoptés à leur propos par l'ONU.

risque accru de violences sexuelles à l'encontre des femmes et des jeunes filles, vulnérabilité plus grande aux risques sanitaires et accès limité aux soins de santé et à d'autres services essentiels sont autant de menaces qui pèsent couramment sur les déplacés internes. Alors que ceux-ci luttent pour satisfaire des besoins vitaux, ils sont encore davantage fragilisés par les tensions qui se développent entre eux et les communautés d'accueil, le recrutement forcé, l'installation dans des lieux dangereux ou inadaptés, ou le retour forcé dans des régions non sécurisées.

Les crises de déplacement interne peuvent également entraver les objectifs de développement et déstabiliser les régions touchées, particulièrement dans des situations de conflit ou post-confliktuelles. Lors du Sommet spécial des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les déplacés internes tenu à Kampala en Ouganda le 23 octobre 2009, **Jakob Kellenberger, président du CICR** a déclaré que, « le déplacement interne est l'un des défis humanitaires les plus alarmants de notre époque. Il est difficile, voire impossible, de mesurer son impact non seulement sur les dizaines de millions de déplacés internes, mais aussi sur les innombrables familles d'accueil et les communautés locales ».

Les personnes déplacées par les projets de développement voient un certain nombre de leurs droits fondamentaux bafoués. Le fait qu'elles soient expulsées de leur maison représente une violation de leur droit à un logement décent et le fait qu'elles se retrouvent privées d'accès à la terre et aux ressources naturelles peut porter atteinte à d'autres droits, comme l'accès à la nourriture, à l'eau, aux moyens de subsistance, à l'éducation et aux soins de santé. Leur intégrité physique peut également être menacée si elles s'opposent au déplacement ou s'il est fait usage de la force durant l'expulsion. Il arrive qu'elles subissent d'autres répercussions : dégradation de leur état de santé, mobilité réduite et perte des réseaux de soutien social.

En somme, quelle que soit la cause du déplacement, les difficultés propres aux personnes déplacées sont nombreuses et complexes :

- l'abandon du domicile crée le besoin immédiat d'un abri temporaire et, selon la durée du déplacement, la nécessité d'un accès à un logement semi-permanent, voire permanent ;
- la perte ou la destruction des papiers d'identité qui compliquerait l'accès à différents services publics et les empêcher d'exercer leurs droits civils,

notamment le droit de faire appel à la justice ou de participer à la vie politique et de voter ;

- le réseau social et le noyau familial des personnes déplacées peuvent être morcelés, voire détruits ;
- l'exploitation et discrimination des personnes âgées et des enfants ;
- les personnes déplacées n'ont pas nécessairement accès à l'emploi
- enfin, les besoins des personnes déplacées en matière de santé sont souvent importants, d'autant plus que ces personnes n'ont pas un accès suffisant aux installations sanitaires et aux services médicaux.

I.2.4 Solutions aux problèmes des déplacements en Afrique

Les déplacements internes causés à la fois par des conflits et des catastrophes sont liés à la vulnérabilité de la population, laquelle est aggravée par la pauvreté, l'inégalité, l'instabilité ou la dégradation de l'environnement. Les déplacements contribuent à leur tour à cet ensemble de facteurs de plusieurs façons : ils perturbent l'accès aux marchés et aux moyens de subsistance, assombrissent les perspectives socio-économiques, mettent les ressources disponibles à rude épreuve et sapent la résilience des PDI. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays tendent le plus souvent à se tourner vers les autorités nationales pour obtenir de l'aide puisque c'est à elles qu'incombe en premier la responsabilité de les protéger et de leur porter assistance. S'acquitter de cette responsabilité peut toutefois représenter un défi, particulièrement dans le contexte de capacités institutionnelles et financières limitées.

Les déplacements internes sont de nos jours au cœur des préoccupations des gouvernements africains et de l'Union africaine d'où l'adoption en 2009, de la convention de Kampala. En son article 11, la Convention exige des États qu'ils recherchent des solutions durables au problème du déplacement par la promotion et la création de conditions satisfaisantes pour le retour volontaire, l'intégration locale ou la réinstallation dans la sécurité et la dignité. En son article 12, la Convention énonce le droit des personnes affectées par le déplacement interne à des recours effectifs, y compris une compensation juste et équitable et d'autres formes de réparation. Les États doivent consulter les personnes déplacées quant aux options qui s'offrent à elles en matière de solutions durables au déplacement afin de leur permettre de choisir librement et en connaissance de cause entre le retour, l'intégration locale ou la réinstallation, et veiller à ce que ces personnes participent à la définition des solutions durables. En son article 11, paragraphe 4 et suivant, la Convention exige des États qu'ils prennent des mesures pour la résolution des

litiges patrimoniaux et le recouvrement de leurs biens par les personnes déplacées, notamment en mettant en place à l'intention de celles-ci des mécanismes simplifiés de règlement des différends fonciers; et en restaurant, lors de leur retour ou leur réinsertion, les terres des communautés qui en sont spécialement dépendantes et y sont attachées. Les États sont en outre tenus, aux termes de l'article 12, paragraphe 2, de mettre en place un cadre juridique adéquat aux fins d'apporter une compensation juste et équitable et de fournir d'autres formes de réparation aux personnes déplacées pour les dommages résultant du déplacement, conformément aux normes internationales.

L'ampleur des besoins résultant des crises de déplacement est telle que l'aide humanitaire reste essentielle. Néanmoins, le nombre croissant d'Africains piégés en situation de déplacement prolongé souligne les limites d'une approche axée uniquement sur les facteurs immédiats et les interventions humanitaires. Par conséquent, des efforts concertés de la part des intervenants politiques, des acteurs du développement et des autres parties prenantes sont nécessaires pour s'attaquer aux problèmes de fond qui causent et prolongent les déplacements. Et, dans le but de répondre efficacement à ce défi, de nombreux pays ont adopté des lois, des politiques ou des stratégies nationales relatives au déplacement interne. Des instruments de ce type sont à même d'orienter les autorités nationales et les autres parties impliquées dans l'intervention. Il est important également que ces outils élaborés visent à garantir les droits des PDI, tels qu'ils ont été définis en 1998 par les Nations Unies dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays²³. L'examen de ces principes et normes qui gouvernent la protection des PDI seront abordés au chapitre suivant.

²³ IDMC, instruments nationaux relatifs au déplacement de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

CHAPITRE II : LA PROTECTION INTERNATIONALE DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES

Au cours des 20 dernières années, d'importants progrès politiques ont été réalisés en matière d'aide aux personnes déplacées dans leur propre pays. Des Principes directeurs et des normes internationales relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, rencontrent une acceptation croissante et sont progressivement intégrées aux lois et politiques nationales. C'est en Afrique, continent qui abrite près d'un tiers des personnes déplacées dans leur propre pays, que les progrès politiques les plus notables ont été réalisés. En effet, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) et Le Protocole des Grands Lacs sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui définissent, tous deux des obligations de protection des personnes déplacées notamment l'adoption et l'application d'une législation nationale, sont entrés en vigueur²⁴.

II.1. Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux personnes déplacées internes

Les Nations Unies ont organisé la protection des PDI à travers l'élaboration de principes directeurs, fortement inspirés des conventions internationales relatives aux droits l'homme. Ces principes inspirent fortement les différentes conventions régionales qui ont, par la suite, été adoptées ainsi que dans les législations nationales et dans la résolution des préoccupations des personnes déplacées internes.

II.1.1. La description des principes directeurs²⁵

Les Principes directeurs appréhendent le déplacement interne de façon dynamique. Ils entendent ainsi assurer aux personnes visées une couverture normative qui s'articule autour de la protection contre les déplacements et celle qui leur est dévolue au cours du déplacement.

Les Principes directeurs constituent la base de la réglementation internationale en ce qui concerne les personnes déplacées. Soumis à la Commission des droits de l'homme de l'ONU

²⁴ M. Mike Asplet, UNHCR Guide à l'usage des parlementaire n°20, 2013, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays : responsabilité et action

²⁵ Doc. ONU E/CN.4/1998/53/Add.2 du 11 février 1998. (L'original en anglais fait foi.), Commission des droits de l'homme de l'ONU a pris note de ces Principes directeurs, voir sa résolution 1998/50 du 17 avril 1998.

pour la première fois en 1998, ces principes ont été élaborés par l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU chargé de la question des personnes déplacées qui a passé plusieurs années à les préparer avec l'aide d'un comité d'experts juridiques. En 2005 à la sixième session des Nations à New York, les chefs d'État et de gouvernement réunis au Sommet mondial ont unanimement qualifié les Principes directeurs de « cadre international important pour la protection des personnes déplacées », ce que l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme de l'ONU ont réaffirmé à plusieurs reprises de manière unanime (UNGA A/RES/66/165, para. 12 (2012) ; A/HRC/RES/23/8 (2013), para. 12).

Les Principes directeurs reposent sur trois éléments fondamentaux : ils reflètent le droit international ; ils affirment que c'est en premier lieu aux autorités nationales qu'il appartient d'assister et de protéger les personnes déplacées.

II.1.2 Le fondement des Principes directeurs des Nations Unies

Les Principes directeurs rappellent des normes juridiques internationales applicables au cas des personnes déplacées. Les domaines du droit dont les Principes directeurs tirent leur essence sont au nombre de trois : le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit humanitaire international et le droit pénal international.

Le droit international relatif aux droits de l'homme est un ensemble intégré de droits et d'obligations associés à la responsabilité des États envers les individus vivant sur leur territoire. Les droits les plus importants en ce qui concerne les déplacements de populations sont énoncés dans les deux principaux traités de droits de l'homme, à savoir : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui traite de la vie, de la liberté et de la sécurité de la personne, ainsi que des droits associés à la participation à la vie publique nationale ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui porte sur les droits relatifs à la famille, à l'éducation, au travail, au logement, à la nourriture, à l'habillement et aux soins de santé.

D'autres traités internationaux de droits de l'homme présentent également un intérêt pour l'aide et la protection des personnes déplacées. Ce sont la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. En vertu de ces instruments, les États ont le devoir de protéger et de respecter les droits individuels, et de veiller à ce que les personnes déplacées puissent jouir de ces droits.

Dans les situations de conflit armé, on recourt au droit international humanitaire (DIH). Les personnes déplacées sont considérées comme des civils, de sorte que les protections prévues pour les civils sont également valables pour ces personnes. Les principales sources du DIH sont les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977, qui prévoient des protections étendues pour les civils dont font partie les personnes déplacées, ainsi que leurs biens ou « objets ». Parmi les obligations découlant du DIH figurent notamment: l'interdiction de lancer des attaques contre des civils et leurs objets ; l'interdiction de procéder à des déplacements forcés hormis lorsque des impératifs militaires ou la sécurité des civils eux-mêmes l'exigent ; et l'obligation d'autoriser l'accès libre, rapide et sans entrave des envois de secours.

Enfin, le droit pénal international pose le principe de la protection, au plan international, de la personne à travers l'interdiction et la répression de certains actes ou faits. Le droit pénal international s'inspire des conventions et traités internationaux relatifs aux droits humains. C'est ainsi par exemple que le Statut de Rome sur la Cour pénale internationale (CPI) interdit le crime de génocide (art. 6), les crimes contre l'humanité (art. 7) et les crimes de guerre (art. 8) dans le cadre de la protection des droits de l'homme et oblige par conséquent les États parties à inscrire ces actes dans leur législation nationale parmi les crimes réprimés et d'en poursuivre activement les éventuelles auteurs. Pour garantir la répression desdits crimes, la CPI intervient, mène l'enquête et poursuit les personnes soupçonnées de ces crimes quand les États n'ont pas la capacité ou la volonté de le faire.

Comme on peut le constater, les Principes directeurs des Nations Unies constituent donc un outil très utile et important dans le cadre de la protection des personnes déplacées internes. Ils renferment en effet des normes en vigueur du DIH, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, normes qui, de fait, couvrent toutes les phases des déplacements internes. Bien que les Principes directeurs ne soient pas juridiquement contraignants, ils constituent un document de référence utile²⁶. Ils tiennent leur force de l'acceptation quasi-universelle des traités sur lesquels ils sont fondés.

²⁶ CICR, mai 2006, personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : position du CICR

II.2. Les conventions sous régionales de protection des personnes déplacées internes²⁷

Les conventions s'articulent principalement autour du respect des droits de l'homme des personnes déplacées internes ainsi qu'au respect des normes humanitaires. Elles définissent ou encadrent les moyens de résolutions des problèmes rencontrés par les personnes déplacées internes. Ainsi nous aborderons les normes de protection des personnes déplacées internes en Afrique et dans le reste du monde. Ces conventions s'inspirent des principes directeurs des NU reconnus par les organes régionaux tels que le Conseil de l'Europe, l'Organisation des États américains et l'Union africaine. C'est le cas en Afrique, pour la convention sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Par ailleurs, un nombre croissant de pays élaborent leur législation et leurs politiques nationales relatives aux personnes déplacées sur la base des Principes directeurs, c'est le cas de la Colombie.

II.2.1. En Afrique

En Afrique, il s'agit de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et du **Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs** assorti de deux protocoles dont celui sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Tous ces deux instruments s'inspirent fortement ou transposent, dans leur contenu, les principes directeurs des Nations Unies, détaillés dans les points suivants.

Adoptée le 23 octobre 2009 à Kampala, en Ouganda, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) est entrée en vigueur le 06 décembre 2012. A la date du 10 juillet 2015, 40 États membres avaient signé la Convention et 24 l'avaient ratifié et y avaient adhéré²⁸. Son adoption a constitué un événement historique pour les personnes déplacées en Afrique et dans le monde entier. Premier instrument régional juridiquement contraignant sur les déplacements internes, elle témoigne de la volonté et de la détermination des États africains à résoudre de manière globale le problème du déplacement interne en Afrique. Elle est largement inspirée des Principes directeurs et affine en particulier les principes portant sur la responsabilité première de l'État et la non-

²⁷ En annexe un tableau énumère certaines conventions des droits de l'homme à l'échelle régionale et sous régionale qui protègent les personnes déplacées internes

²⁸ Première session de la conférence des états parties à la convention de l'union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, tenue du 03 au 05 avril 2017 à Harare au Zimbabwe

discrimination face aux déplacements de populations. La Convention de Kampala couvre toutes les phases du déplacement à savoir la prévention des déplacements (art.4 et 10), la protection et l'assistance au moment du déplacement (art.5 à 9) et des solutions durables (art.11 à 13).

Le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs, adopté en 2006 et entré en vigueur en 2008, est assorti de deux protocoles qui traitent des questions de déplacements de populations. Il s'agit des protocoles sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et celui sur les droits de propriété.

Le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées fait obligation à ses États parties «d'adopter et de mettre en œuvre les Principes directeurs comme cadre régional permettant d'offrir une protection et une assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans la Région des Grands Lacs». Il a pour objectif d'établir le «cadre juridique» d'incorporation des Principes directeurs dans les législations nationales. Les États sont tenus de prévenir les déplacements arbitraires de populations, de s'attaquer aux causes profondes du déplacement et d'en atténuer les conséquences ; d'assurer une protection et une assistance aux communautés d'accueil; de veiller à la sécurité des personnes déplacées et à leur approvisionnement en eau et en vivres ; et de s'assurer qu'elles aient des conditions satisfaisantes de logement et d'hygiène. Ce texte prévoit la protection générale des droits des personnes déplacées et la mise en place d'un mécanisme régional pour assurer le suivi de la protection des personnes déplacées ;

Le Protocole sur les droits de propriété vise à ce que la propriété soit garantie à tous les groupes, y compris aux conjoints et aux enfants des rapatriés. Il renferme une obligation d'indemnisation en cas de perte et décrit les systèmes de recouvrement des biens.

II.2.2. Dans d'autres régions du monde

Dans sa Recommandation 1631 (2003) sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe, et sa recommandation 6 (2006) aux États membres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le Conseil de l'Europe recommande à ses membres de suivre les Principes directeurs dans l'élaboration de la législation et des programmes en faveur des personnes déplacées.

Le Conseil de l'Europe insiste sur les points suivants: les personnes déplacées ne doivent pas faire l'objet de discrimination en raison de leur déplacement; les minorités nationales et les

groupes vulnérables doivent bénéficier d'une attention particulière ; les États ne doivent pas refuser arbitrairement les offres d'assistance d'autres États et d'organisations humanitaires ; les personnes déplacées doivent être traitées conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et, en particulier, des efforts de regroupement familial doivent être mis en œuvre ; il ne doit pas être porté atteinte aux droits à la propriété et, lorsque tel est le cas, une indemnisation suffisante doit être versée ; les mesures juridiques et pratiques doivent être prises afin que les personnes déplacées puissent exercer leur droit de vote aux élections locales, régionales et nationales et ; les personnes déplacées ont le droit de regagner leur foyer ou leur lieu habituel de résidence dans des conditions sûres et dignes, ou de se réinstaller dans une autre partie du pays.

Dans ses résolutions annuelles, l'Organisation des États américains engage ses États membres à transposer les Principes directeurs dans leur législation nationale. Ces résolutions dont la Résolution AG/RES.2055 de 2004: rappellent aux États qu'ils ont des « responsabilités à l'égard des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays » et qu'ils doivent adopter une stratégie fondée sur les droits de l'homme pour apporter protection et assistance aux personnes déplacées et leur offrir des solutions durables ; prient les États de coopérer en s'informant mutuellement des bonnes pratiques et d'améliorer la mise en œuvre des politiques publiques de façon à prévenir les déplacements et; demandent aux États de donner un accès libre et sans entrave aux organisations humanitaires et aux institutions du système des Nations Unies et en appelle directement à ces institutions afin qu'elles prêtent assistance aux États qui le leur demandent pour s'attaquer aux différentes causes des déplacements. En 2010, 18 pays d'Amérique centrale et du Sud ont adopté la Déclaration de Brasilia sur la protection des réfugiés et des apatrides aux Amériques. Ce texte souligne l'importance de cette protection du point de vue humanitaire. Il insiste sur « le caractère apolitique et humanitaire de la protection des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et des apatrides » et reconnaît « leurs droits et obligations, ainsi que leurs apports utiles à la société».

Comme on peut le constater, que ce soit dans le cadre des Nations Unies ou dans le cadre des organisations sous régionales, les Etats sont engagés pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes, eu égard aux conséquences sur ces personnes, et ce, quelle que soit la cause du déplacement. Mais cette nécessaire protection et assistance souhaitée, tant au plan international que sous régional, est-elle effectivement mise en œuvre par les Etats adhérents ? Nous analyserons le cas spécifique de l'Extrême Nord du Cameroun.

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DES RESULTATS DE L'ETUDE

Cette partie présentera les résultats de l'étude tout en abordant l'état des lieux des personnes déplacées à l'Extrême Nord du Cameroun ainsi que des solutions proposées par l'Etat camerounais pour la protection de ces personnes et terminer sur des recommandations.

CHAPITRE I : LES PERSONNES DEPLACEES A L'EXTREME NORD DU CAMEROUN

Situé entre l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique Centrale, le Cameroun couvre une superficie de 475,442 km². Durant les dernières décennies le pays a acquis la réputation d'être un îlot de stabilité dans une zone géographique trouble, entouré par le Nigeria, la République Centrafricaine, le Tchad, le Congo, le Gabon et la Guinée Équatoriale. Le Cameroun est divisé en dix régions dont deux anglophones et huit francophones et comptait environ 24.000.000 d'habitant en 2017²⁹. Le Cameroun jouit d'un accès à de nombreuses ressources naturelles en particulier le gaz, le pétrole, le bois, les minerais ainsi que des ressources agricoles. Malgré ces richesses le Cameroun a été classé 153e sur 187 selon l'Indice de Développement Humain (IDH) de 2015.



Figure 2: Carte administrative du Cameroun ; source : <http://minatd.cm/index.php/fr/le-ministere/carte-administrative>

Le cas de l'Extrême Nord du Cameroun présente un intérêt du fait de la nécessité de protéger les personnes déplacées internes suite aux exactions de la secte islamique Boko Haram dont le

²⁹ <https://www.populationdata.net/pays/cameroun/>, consulté le 04/04/2018

nombre est sans cesse croissant au regard des enjeux sécuritaires et humanitaires auxquels le pays est confronté.

Après avoir donné un aperçu de la zone d'étude, nous nous intéresserons à l'état des lieux des personnes déplacées internes pour faire ressortir les causes, les conséquences et les besoins ainsi que de la situation sécuritaire et humanitaire à laquelle l'Etat est confronté. Enfin nous identifierons les besoins des personnes déplacées internes.

I.1. La description de la zone d'étude

La région partage sa frontière Ouest avec le Nigeria, sa frontière Est avec le Tchad et sa frontière Sud avec la région du Nord du Cameroun. Elle est divisée en six départements, subdivisés en 46 arrondissements. La capitale régionale est Maroua.

Les six départements de la région de l'Extrême-Nord sont les suivants³⁰ le Diamaré, le Logone-et-Chari, le Mayo-Danay, le Mayo-Kani, le Mayo-Sava et le Mayo-Tsanaga. Elle s'étend sur 34 263 km² et compte une population de 3 993 007³¹ personnes, ce qui en fait la deuxième région la plus peuplée du pays. Plus de 50 groupes ethniques différents vivent dans la région, y compris les Arabes Choas, les Guiziga, les Kanouri, les Kirdi, les Kotoko, les Moudang, les Mofou, les Mousgoum et les peuhls. Le fulfulde est la langue peuhle commune et le français est la langue de travail de la région.

La région a un climat sahélien et tropical caractérisé par des périodes de sécheresse récurrentes. Les pluies commencent au mois de Juillet et continuent jusqu'en Septembre. La région reçoit en moyenne 900mm de pluie par an. L'agriculture de subsistance est la principale activité pour la majorité de la population de l'Extrême-Nord. Le pastoralisme et la pêche sont répandus dans la région et constituent une source importante de revenu pour les populations. La crise actuelle a affecté la capacité des agriculteurs et des éleveurs à se déplacer dans la région pour cultiver leurs champs et faire paître leur bétail, ce qui affecte gravement la sécurité alimentaire de la région.

Depuis plusieurs décennies, le Septentrion camerounais ou Nord-Cameroun est livré à plusieurs usages (légal et illégal). Depuis le début de la décennie 1990, l'insécurité s'est structurée autour des gangs plus ou moins articulés, presque toujours vaincus par les forces de défense et de

³⁰ http://www.statistics-cameroon.org/downloads/OMD/OMD_EN_2010.pdf

³¹ PNUD 2010, rapport régional de progrès des objectifs du millénaire pour le développement
<https://www.populationdata.net/pays/cameroun/>

sécurité. La folie meurtrière de Boko Haram depuis 2013 à l'opposé des formes antérieures d'insécurité, a déstructuré profondément le Nord-Cameroun.

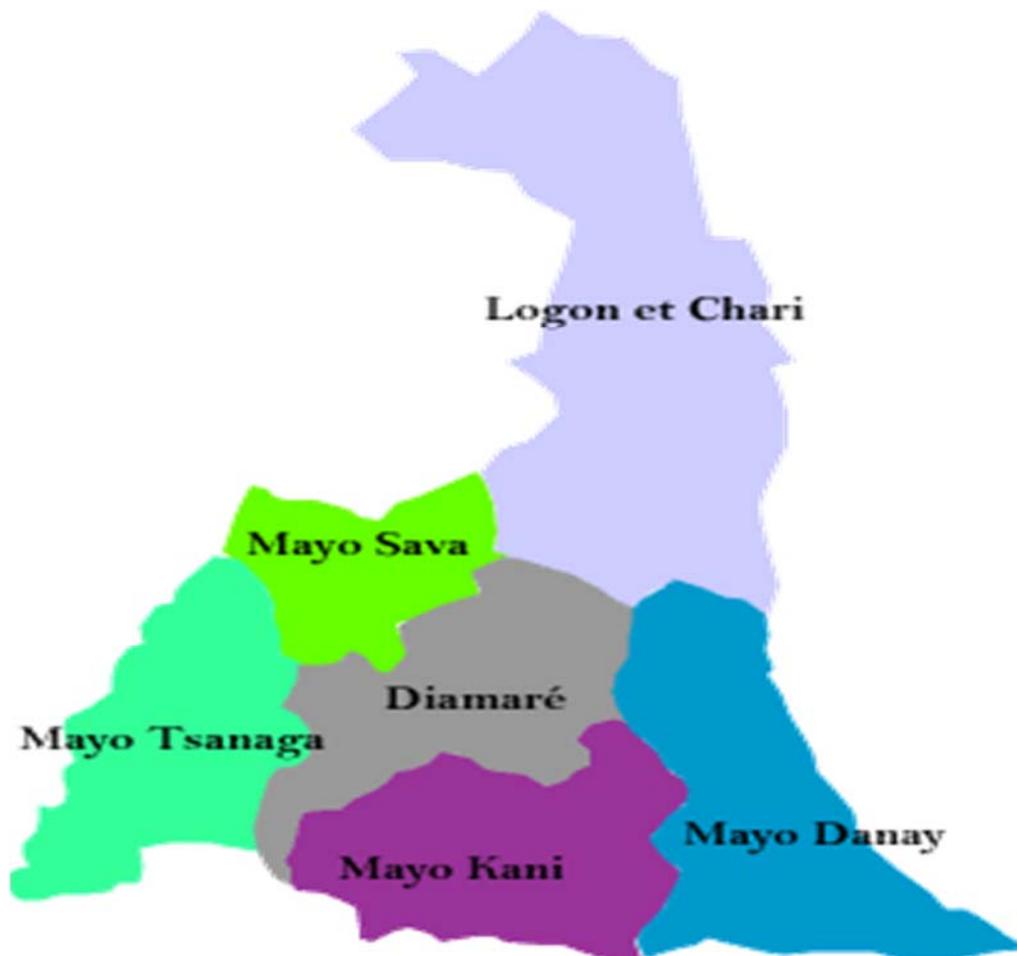


Figure 3: Carte administrative de l'Extrême Nord du Cameroun ; Source: <http://minatd.cm/index.php/fr/le-ministere/carte-administrative>

I.2. L'état des lieux des personnes déplacées internes à l'Extrême Nord du Cameroun

L'Extrême Nord du Cameroun vit dans une psychose tous azimuts due aux attaques répétées sur les populations civiles dans la région du Lac Tchad. Cela a produit des effets dont les plus visibles restent l'afflux des réfugiés et des personnes déplacées internes. Les chiffres de ce désastre humain perpétré par le mouvement terroriste sont évocateurs. En décembre 2017, les personnes déplacées à l'Extrême-Nord du Cameroun étaient évaluées à 396.000 dont 241.569 de déplacés internes³².

³² OIM Cameroun | Rapport sur les Déplacements, Région de l'Extrême-Nord, Round 12 | 27 novembre–08 décembre 2017

I.2.1. La situation Sécuritaire à l'Extrême Nord du Cameroun

La région de l'Afrique Centrale a été depuis quelques décennies le théâtre de conflits sociopolitiques et armés qui ont forcé plusieurs milliers de personnes de différentes nationalités à fuir leurs pays respectifs et à chercher asile au Cameroun. Cette instabilité socio-politique dans la sous-région et particulièrement dans les pays voisins comme la Centrafrique et le Nigéria a provoqué un afflux de réfugiés dans le pays et le déplacement interne de populations camerounaises. Les réfugiés et demandeurs d'asile ont fui les violences et les violations massives des droits humains parmi lesquelles les massacres, les violences basées sur le genre (SGBV), les recrutements forcés, les enlèvements et assassinats ciblés, les spoliations et destructions des biens et domiciles, les attaques-suicides et autres effets collatéraux des conflits armés et/ou intercommunautaires. Ce qui confronte le Cameroun à une crise humanitaire complexe dans la région de l'Extrême-Nord.

L'Extrême-Nord du Cameroun connaît un cycle de crises, tributaires d'une géographie contraignante, d'un passé qui a légué des germes de conflits et d'un faible encadrement socioéconomique des populations. A cela, il faut ajouter les crises sécuritaires dont la plus violente est celle due aux attaques de Boko Haram à partir du Nord-Est du Nigeria. La montée en puissance de cette insurrection islamiste a bouleversé les équilibres sociodémographiques et la stabilité des Etats du bassin du lac Tchad. L'usage de la terreur par ce groupe extrémiste a engendré une violence sans précédent et installé une crise sécuritaire durable. Les incursions de Boko Haram dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun sont devenues plus fréquentes depuis 2013, avec une augmentation aiguë de la violence depuis décembre 2014.

Selon certaines sources, Boko Haram (BH) continue de recruter des jeunes des deux côtés de la frontière entre le Nigeria et le Cameroun. Ces exactions incluent l'incendie des villages et des champs, l'enlèvement d'enfants, de femmes et l'intimidation de la population civile. Selon certaines sources, BH continue de recruter les jeunes des deux côtés de la frontière entre le Nigeria et le Cameroun. Il recrute souvent des garçons et jeunes hommes par l'utilisation de la force, parfois avec des membres de leur famille massacrés pour couper tous liens humains et pour faciliter leur endoctrinement. Les mines anti-personnelles sont, selon des informations en train de devenir un problème et rendent les mouvements routiers dangereux et imprévisibles d'un point de vue sécuritaire. Le combat entre les forces coalisées et BH a aussi entraîné d'importants mouvements de populations dans les zones touchées.

En août 2017, sept (07) attentats suicides ont été commis dans l'Extrême-Nord³³. Une analyse comparative avec les incidents enregistrés sur la même période en 2016 révèle deux évolutions majeures. D'une part, il existe une réorientation géographique des attaques depuis le département du Logone-et-Chari vers celui du Mayo-Sava, qui est désormais le plus touché. D'autre part, il est remarquable que le nombre d'attaques enregistrées a augmenté. Les attaques suicides contre la population civile ne sont pourtant pas les seules menaces sécuritaires. Le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies (UNDSS) précise que d'autres incidents consistent en des incursions dans des villages pour ravitaillement, enlèvement ou assassinat ciblé.

Enfin, il convient de noter qu'un nombre croissant d'incidents s'apparente à des actions de représailles du groupe Boko Haram envers les civils, accusés de délation et de complicité avec l'armée. Telle est l'explication avancée de l'attaque commise le 30 octobre contre les habitants du village de Gouderi, proche de Kolofata dans le département du Mayo-Sava, 11 personnes ont été tuées alors que, la veille, une opération militaire avait permis l'arrestation de nombreux membres présumés de Boko Haram dans cette même zone³⁴.

I.2.2. Les causes des déplacements à l'Extrême Nord du Cameroun

Le conflit et la violence suscités par les activités de Boko Haram dans les pays du Bassin du Lac Tchad continuent à déstabiliser l'Extrême Nord du Cameroun, avec une forte insécurité qui a provoqué des nouveaux déplacements de population tout au long de l'année 2016. La situation a été caractérisée par des multiples attentats souvent commis par des femmes et des enfants, des attaques contre les populations civiles, des enlèvements et meurtres ainsi que la destruction et le vol de biens.

Depuis 2013, les attaques de Boko Haram se sont étendues à l'Extrême-Nord du Cameroun avec de graves conséquences socioéconomiques, sécuritaires et humanitaires³⁵. La population déplacée dans les départements de Mayo-Kani, de Mayo-Danay, de Diamaré, de Mayo-Tsanaga, de Mayo-Sava et du Logone-et-Chari à la date du 08 décembre 2017 est estimée à 342 416 personnes soit 241 030 personnes déplacées internes, 31 656 réfugiés hors camp et

³³ OCHA Cameroun, bulletin humanitaire n°03 de septembre 2017

³⁴ OCHA Cameroun, bulletin humanitaire n°5 de novembre 2017

³⁵ Rapport de l'étude sur les conflits et mécanismes de résolution des crises à l'Extrême-Nord du Cameroun du PNUD du 1/07/2015. <https://www.humanitarianresponse.info/fr/operations/cameroon/assessment/conflits-et-mecanismes-de-resolution-des-crisis-a-l-extrême-nord-du-cameroun>

69 730 retournés dont 91% sont en raison des exactions de la secte islamique Boko Haram³⁶. A ce jour, 91% de la population (PDI, réfugiés hors camp et retournée) réelle à l'Extrême Nord du Cameroun s'est déplacée en raison du conflit lié à Boko Haram tandis que 9% des déplacements sont provoqués par des inondations et autres facteurs climatiques³⁷. Les déplacements causés par des tensions communautaires concernent 555 personnes déplacées, ce qui représente moins d'un pourcent de la population déplacée globale.

A partir de 2014 à janvier 2017, Boko Haram a tué 2000 civils et militaires et enlevé un millier de personnes dans l'extrême-nord du pays, selon le centre d'analyse International Crisis Group (ICG). Cette insécurité est à l'origine de larges mouvements de population, à la fois de réfugiés depuis les localités frontalières du Nigéria mais aussi de déplacés internes au sein du département. Avec près de 59 000 déplacés internes, le Mayo-Sava concentre ainsi la deuxième plus grande population de déplacés internes de la région de l'Extrême Nord³⁸. La ville de Kolofata a été particulièrement affectée par cette instabilité et les déplacements qu'elle génère. Pour fuir les violences, près de 16 000 personnes, environ 2 500 ménages, se sont réfugiés dans Kolofata Centre depuis les villages environnants

La population de personnes déplacées s'élève entre septembre 2016 décembre 2017 à environ 199 000 personnes et 241 030 personnes, dont environ 30 000 vivent dans des sites spontanés et le reste au sein des communautés hôtes, elles aussi fortement affectées par la crise. Dans les zones de déplacement, les déplacés continuent de faire face à des conditions de vie précaires, aux risques de violences et à un accès inadéquat aux services.

Les raids transfrontaliers, les attentats-suicides perpétrés par des membres présumés du groupe Boko Haram, l'intensification des opérations militaires et les inondations ont contraint de nombreux Camerounais de l'Extrême Nord à abandonner leurs maisons, villages et moyens de subsistance pour s'installer dans des zones plus sûres. La majeure partie des personnes déplacées internes ont trouvé refuge parmi les communautés hôtes qui, de ce fait, partagent leurs ressources avec les nouveaux arrivés.

Les personnes déplacées et leurs hôtes ont par conséquent besoin d'une assistance alimentaire, de soutien aux moyens de production alternatifs, d'accès à l'eau, à l'éducation ainsi qu'aux soins de santé pour assurer leur subsistance. Les femmes, les hommes, les filles et les garçons

³⁶ OIM Cameroun | Rapport sur les Déplacements, Région de l'Extrême-Nord, Round 12| 27 novembre–08 décembre 2017

³⁷ OIM Cameroun | Rapport sur les Déplacements, Région de l'Extrême-Nord, Round 12| 27 novembre–08 décembre 2017

³⁸ OCHA Cameroun, bulletin humanitaire n°03 de septembre 2017

sont exposés, à des degrés divers, aux risques de séparation, de recrutements forcés, de détention arbitraire, d’endoctrinement, la promiscuité et d’exploitation sexuelle et économique. A cela s’ajoute les violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG) et les pratiques culturelles nuisibles existantes, tels que les mariages d’enfants. Par ailleurs, la réduction de l’espace d’asile pour les réfugiés ainsi que les reconductions forcées au Nigéria des ressortissants nigériens présents au Cameroun sont une préoccupation majeure en matière de protection.

Le tableau ci-dessous illustre les raisons avancées chez l’échantillon des ménages (enquête de l’OIM).

Tableau 1: Raisons de déplacements

| Raisons de déplacements chez les PDI et réfugiés | Aléas climatiques | Conflits | total |
|--------------------------------------------------|-------------------|----------|-------|
| Déplacements primaires | 10% | 57% | 67% |
| Déplacements secondaires | 4% | 20% | 24% |
| Déplacements tertiaires | 3% | 4% | 7% |
| Plus de trois déplacements | 1% | 1% | 2% |
| Total | 17% | 83% | 100% |

Source : OIM Cameroun, Rapport n°12 sur les déplacements, Région de l’Extrême-Nord

Il est un peu difficile de mettre une limite claire entre les déplacements secondaires ou tertiaires associés au climat suite aux déplacements liés au conflit et vice versa. Dans l’ensemble des ménages enquêtés par l’équipe DTM de l’OIM, les déplacements primaires³⁹ liés aux conflits sont beaucoup plus importants que les déplacements primaires liés au climat. Alors que la majorité des déplacés le sont pour des raisons d’insécurité liée au conflit, les raisons précises de déplacement varient pour chaque ménage déplacé. Les entretiens directs avec les personnes déplacées effectués dans le cadre des enquêtes de ménages ont permis d’identifier la fuite suite aux attaques sur la localité d’origine des ménages (83%) ou sur un village voisin (31%) comme les motifs principaux de déplacement. Il est à noter que ces motifs ne sont pas exclusifs et qu’un déplacement peut être causé par la conjonction de plusieurs causes⁴⁰.

Les graphiques ci-dessous illustrent les périodes de déplacement ainsi que la fréquence des déplacements. Le pourcentage des personnes déplacées en 2016 est de 30%, tandis que 24% des personnes déplacées l’ont été en 2017, dont 20% entre janvier et octobre 2017 et 4% entre

³⁹ PDI ou réfugié à leur premier déplacement

⁴⁰ OIM Cameroun | Rapport sur les Déplacements, Région de l’Extrême-Nord, Round 12| 27 novembre–08 décembre 2017

octobre et décembre. Cette tendance à la baisse est essentiellement due à la réduction d’incursions et à l’affaiblissement des groupes armés dans la région. 24% des personnes déplacées identifiées ont été déplacées au moins deux fois. Ainsi, certaines personnes déplacées par le conflit ont été contraintes de se déplacer une seconde fois suite à des inondations ou des attaques dès lors que leur premier lieu de déplacement a été affecté par l’une ou l’autre cause de déplacement précitée.

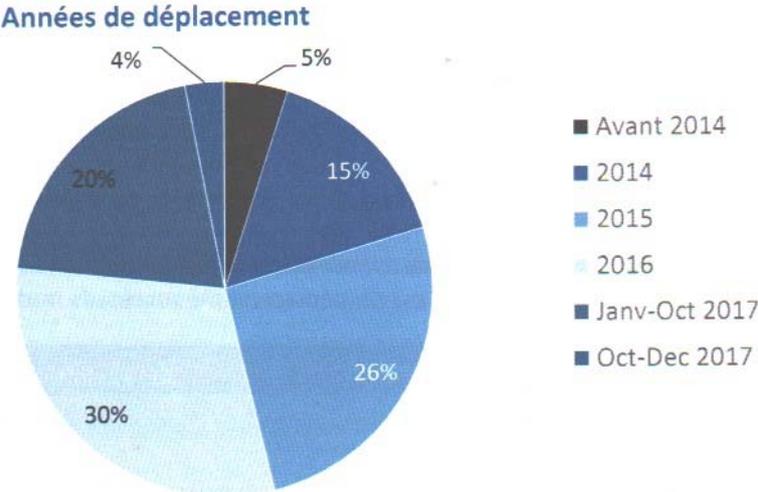


Figure 4: Années de déplacement, Source : OIM Cameroun | Rapport sur les Déplacements, Région de l’Extrême-Nord, Round 12 | 27 novembre–08 décembre 2017

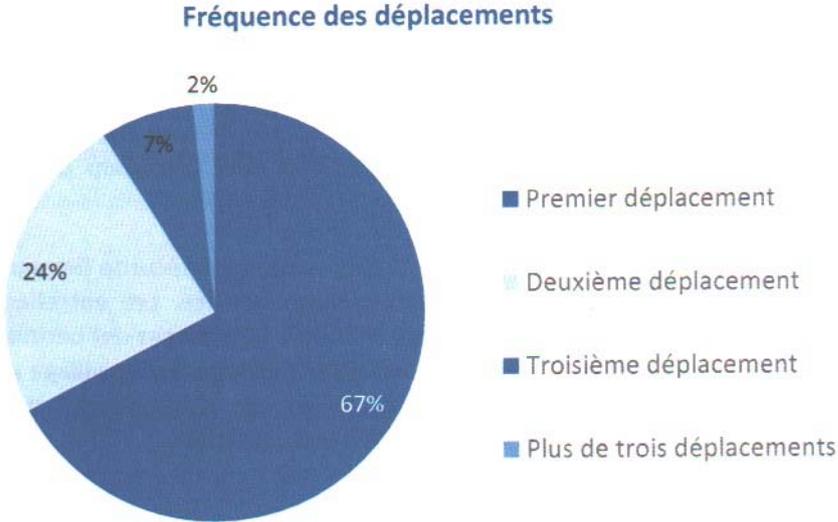


Figure 5: Fréquence des déplacements Source: OIM Cameroun | Rapport sur les Déplacements, Région de l’Extrême-Nord, Round 12 | 27 novembre–08 décembre 2017

La vulnérabilité des civils s’accroît souvent lorsqu’ils sont déplacés, quelle que soit la cause de leur déplacement, y compris les catastrophes naturelles. Les déplacés internes sont privés, souvent de manière brutale, de leur cadre de vie habituel en termes de sécurité, de soutien

communautaire, de capacité à assurer leur propre subsistance et même d'accès à la nourriture, à l'eau et au logement. Ainsi, leur capacité à subvenir à leurs besoins essentiels se trouve directement menacée, et la situation s'accroît davantage quand les familles sont dispersées ou des proches sont tués ou portés disparus. Comme toutes les populations vulnérables, les déplacés internes ont droit à l'assistance et à la protection requises. Il est d'importance capitale de tenir compte de l'ensemble de leurs besoins à chaque phase du déplacement.

1.2.3 Les conséquences des déplacements internes à l'Extrême Nord du Cameroun

La détérioration de la situation sécuritaire a eu un impact considérable sur la vie quotidienne des habitants de la région. L'agriculture, le commerce transfrontalier et les autres activités ont été perturbés. Les activités militaires empêchent les civils de se déplacer librement, chose très difficile pour le grand nombre de populations nomades et pastorales de la région. Il est tout aussi difficile de recueillir des informations sur les besoins des populations déplacées. L'Extrême-Nord a la prévalence la plus aiguë de malnutrition chronique chez les enfants de moins de 5 ans (42,9%). En outre, il y a un risque élevé de maladies liées à l'eau en raison du manque d'infrastructures adéquates d'eau et d'assainissement dans les zones affectées. La région est régulièrement touchée par des épidémies de choléra et des inondations. Le déficit céréalier en 2014 était d'environ 130 000 tonnes, les indicateurs de vulnérabilité sont constamment plus élevés que dans le reste du pays, et avec l'insécurité, la récolte agricole déjà faible, il y a d'augmentation du taux de malnutrition⁴¹. Dans de telles circonstances, les personnes déplacées vivant actuellement avec des familles d'accueil mettent une pression importante sur les maigres ressources des communautés d'accueil, dont les infrastructures communautaires (Eau, Santé, Education), et l'accès aux services de base (articles non-alimentaires, vivres/nourriture, etc.) déjà durement affectés par les attaques de Boko Haram. Le département du Mayo-Sava et l'arrondissement de Kolofata ont enregistré le plus grand nombre d'attaques terroristes depuis le début de la crise, avec respectivement 250 et 147 attaques entre janvier 2013 et janvier 2017.

Les déplacements ont pour conséquence, la perturbation de l'ordre économique et social et provoquent une pression énorme sur les ressources existantes tout en accroissant la vulnérabilité des personnes déplacées internes ainsi que la population hôte. Parmi les problèmes importants liés au déplacement figurent notamment : le risque de tensions entre les déplacés et les

⁴¹ HCR/OIM 2015, Rapport de profilage conjoint sur les personnes déplacées Extrême-nord du Cameroun

communautés qui les accueillent ; le risque accru d'être victimes de violences sexuelles ; le risque que les familles soient dispersées et qu'en particulier, les enfants soient séparés de leurs parents ou d'autres membres de leur famille; le risque de voir les parties à un conflit utiliser le déplacement comme moyen ou même comme méthode de guerre.

L'accès aux populations déplacées à l'Extrême Nord du Cameroun reste entravé par une situation sécuritaire toujours instable et caractérisée par des violations graves des droits de l'homme, dont les groupes armés sont pour la plupart responsables. Cela limite la capacité d'intervention de la communauté humanitaire.

La difficulté d'accès des organisations humanitaires aux personnes ayant besoin d'assistance, découle souvent d'une volonté délibérée des parties au conflit, constitue un obstacle à la mise en œuvre du droit et à l'action humanitaire en général. L'absence de volonté politique de respecter pleinement les dispositions du droit humanitaire et les autres règles applicables reste le principal obstacle empêchant les déplacés internes de recevoir protection et assistance.

I.2.4 Identification des besoins des personnes déplacées internes dans l'Extrême Nord du Cameroun

Les besoins, à court, moyen et long termes, des personnes frappées par un conflit armé ou d'autres situations de violence, sont extrêmement variés. Ils comprennent notamment la nourriture, l'eau, l'abri et d'autres biens essentiels, la sécurité, le bien-être physique et psychologique, l'aide pour rétablir les liens familiaux, les soins de santé, l'éducation ainsi que l'assistance en matière de redressement économique et de réinsertion sociale. Lorsque des personnes sont déplacées, elles sont particulièrement vulnérables, quelle que soit la cause du déplacement. Elles sont privées, souvent brutalement, de leur environnement habituel, ce qui menace directement leur capacité à satisfaire leurs besoins fondamentaux, surtout lorsque les familles sont dispersées ou que des proches sont tués ou disparaissent. Pour une action efficace en leur faveur, il est extrêmement important de prendre en compte tous les besoins des personnes déplacées, à toutes les étapes de leur déplacement. Seule une approche globale de l'assistance et de la protection peut garantir une opération humanitaire efficace. Il est difficile de diviser les besoins des personnes déplacées en catégories ou en secteurs strictement définis.

Depuis 2016, le nombre de réfugiés et de personnes déplacées internes a augmenté de 37%, entraînant des besoins humanitaires supplémentaires pour ces derniers et pour les communautés hôtes déjà vulnérables avant les conflits. En 2018, les acteurs humanitaires estiment que 3,3

millions de personnes auront besoin d'assistance humanitaire d'urgence, dont la moitié sont des femmes et plus de 56% des enfants de moins de 18 ans⁴².

Dans la région de l'Extrême Nord du Cameroun, les réfugiés nigériens et des déplacés internes sont estimés à des dizaines de milliers de personnes. A ceux-ci s'ajoutent les populations hôtes qui sont autant devenues vulnérables que les réfugiés et déplacés à cause de l'insuffisance des ressources naturelles, des abris et les matériels domestiques non alimentaires qu'ils partagent ensemble. Il ressort de l'analyse du Groupe sectoriel NFI/abri des résultats de l'évaluation multisectoriel de janvier 2018 que, 80% des déplacés sont dans les besoins en matériels domestiques non alimentaire (NFI) tandis que 63% des déplacés se trouvent dans les besoins en abri d'urgence. 70% de la population déplacée vit dans des familles d'accueil, alors que 16% est abritée dans des sites spontanés, 10% sont en location, 3% dans des abris collectifs et 2% en plein air⁴³.

Les autorités régionales œuvrent activement afin de répondre à cette urgence humanitaire mais manquent souvent de l'expertise spécifique nécessaire et des ressources matérielles et humaines. La capacité d'absorption locale est limitée et le déplacement a aggravé les problèmes liés au sous-développement, surtout en termes d'accès aux structures sociales et aux soins de santé. Ceci est particulièrement vrai en Logone et Chari dont 46% de la population est représentée par des déplacées internes.

⁴² Aperçu des besoins humanitaires 2018, janvier 2018,
<https://reliefweb.int/report/cameroon/cameroun-aper-u-des-besoins-humanitaires-2018-janvier-2018>

⁴³ <https://reliefweb.int/report/cameroon/cameroun-aper-u-des-besoins-humanitaires-2018-janvier-2018>
Stratégie nationale du secteur protection au Cameroun, 2016-2017,

CHAPITRE II : SOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS A LA SITUATION HUMANITAIRE A L'EXTREME NORD DU CAMEROUN

Il s'agira de voir dans cette section, face à la situation humanitaire décrite dans les sections précédentes, quelle est la réponse qui a été apportée et d'apprécier son efficacité en termes d'effets sur les divers besoins des personnes déplacées internes.

II.1. Solutions aux problèmes des PDI à l'Extrême Nord du Cameroun

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à l'assistance et à la protection.

II.1.1. L'assistance

L'assistance consiste en la fourniture d'aides matérielles d'aliments, de vêtements, de logements de soins médicaux, etc.

Afin de faire face à cette crise humanitaire, en 2018 les acteurs humanitaires et le Gouvernement camerounais mobilisent des ressources pour couvrir les besoins suivants⁴⁴: distribution des kits NFI à 80% des ménages déplacés et retournés ; distribution des kits d'abris d'urgence (63% des ménages déplacés et réfugiés hors camp) ; appuyer les ménages vulnérables des personnes déplacées internes retournées à s'installer dans leur milieu d'origine à travers la distribution des kits d'abris transitionnels ; orienter 20% de toute assistance en NFI/Abris vers les ménages vulnérables dans la population hôte.

L'assistance et la protection des PDI ne sont la responsabilité exclusive d'aucune agence onusienne particulière. Par contre, plusieurs agences humanitaires, de développement et autres, peuvent devenir opérationnelles en cas de déplacement interne. Parmi celles-ci : le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) ; le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires de l'ONU (OCHA) ; le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ; le Programme alimentaire mondial (PAM) ; l'Organisation mondiale de

⁴⁴ Stratégie NFI/Abris_2018 – Maroua, Extrême Nord du Cameroun

la santé (OMS ; le Programme des Nations unies pour le développement (PNUE) ; le Bureau du Haut-commissariat aux droits de l'homme de l'ONU (HCDH).

Ainsi à l'Extrême-Nord du Cameroun, plusieurs organisations internationales et nationales se mobilisent auprès du Gouvernement et du peuple Camerounais pour apporter une assistance et un soutien à la protection des personnes affectées par la crise dont les déplacés, les retournés, les réfugiés et populations hôtes. Plusieurs programmes d'assistance sont développés par différents acteurs dans les principaux domaines de l'action humanitaire afin de faire face à la situation et apporter une réponse adéquate à la crise. A ce jour, 80 acteurs humanitaires, dont 12 agences des Nations Unies, 30 ONGI, 26 ONG nationales, 8 Gouvernements, ainsi que 4 Mouvements Croix/Croissant Rouge sont présentes au Cameroun⁴⁵.

Afin de réduire la vulnérabilité des populations déplacées internes, particulièrement les femmes, des groupes ont été mis en place par le HCR pour la mise en œuvre des activités génératrices de revenus et d'autres activités d'intérêt communautaire. Les activités menées sont les suivantes : formation des femmes sur l'extraction de l'huile à base des arachides ; formation des femmes sur la fabrication de l'amidon à base de manioc ; identification et sélection des organisations à base communautaire pour faciliter le reportage et le soutien psychosocial aux survivantes des attaques de Boko Haram⁴⁶.

Pour sa part et pour répondre de manière intégrée et ciblée aux vulnérabilités majeures qui affectent les populations : insécurité alimentaire, malnutrition, épidémies, conflits et déplacements de populations, ainsi que des catastrophes naturelles OCHA, conjointement avec les agences des Nations Unies, les ONG et le Gouvernement, mène des évaluations multisectorielles rapides afin d'identifier les besoins prioritaires des personnes affectées au Cameroun et mobiliser les ressources nécessaires. OCHA coordonne, au niveau national, les groupes sectoriels et a permis de renforcer la structure de coordination ainsi que l'inclusion des ONG nationales et internationales dans les mécanismes de coordination permettant d'éviter la duplication de la réponse.

Dans ce contexte où l'accès humanitaire demeure un défi majeur, OCHA est en train de mettre en œuvre un mécanisme systématique de collecte de données pour analyser les obstacles à l'accès et développer une stratégie afin d'améliorer l'accès humanitaire. Elle est également en

⁴⁵ OCHA décembre 2016/ plan de réponse humanitaire 2017-2020

⁴⁶ UNHCH, Cameroun : Bulletin hebdomadaire sur la protection des personnes déplacées internes, 27 juin au 02 juillet 2017

charge de la coordination civilo-militaire, qui a pour objectifs de promouvoir et garantir le respect des principes humanitaires ainsi que de faciliter les interactions entre les humanitaires et les forces armées. Elle joue aussi le rôle de mobilisateur de financements d'urgence en faveur des agences des Nations Unies à travers le Fonds central pour les interventions d'urgence (CERF). Le CERF constitue l'une des voies les plus rapides et efficaces pour assurer une intervention humanitaire rapide en faveur des victimes de catastrophes naturelles et de conflits armés. Au Cameroun, plus particulièrement à l'Extrême Nord, ces allocations ont permis d'assister près de 200.000 personnes nécessitant une assistance humanitaire d'urgence.

Toutes ces agences agissent conformément à leur mandat et déploient, à des degrés variés, des activités relatives à l'assistance et à la protection des populations déplacées. L'expérience et l'expertise qu'elles ont acquises signifient qu'elles ont un rôle précieux à jouer et qu'elles sont même de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre d'un instrument national de protection des personnes déplacées internes.

II.1.2. La protection

La protection regroupe le soutien donné aux personnes dans le domaine juridique de défense de leurs droits, dans le dialogue avec les autorités et dans la coordination des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

La responsabilité de protéger les déplacés internes et de résoudre leurs problèmes incombe avant tout à l'État ou à tout autre autorité contrôlant le territoire sur lequel se trouvent les déplacés internes. Le retour des populations déplacées, qu'elles aient ou non franchi les frontières de leur pays, constitue très souvent un grand défi pour les autorités et les communautés résidentes. Souvent les autorités ne peuvent pas apporter protection et assistance aux déplacés internes. En ce cas, les organisations humanitaires doivent se substituer aux autorités et intervenir pour assurer la survie de ces populations.

A l'Extrême Nord du Cameroun, les mesures de sécurité mises en œuvre par les autorités camerounaises et la Force Multinationale Mixte⁴⁷ ont eu un impact sur la liberté de circulation des populations, affectant ainsi leurs perspectives d'autonomisation.

Ainsi, pour répondre à la situation, en 2017 la communauté humanitaire a travaillé avec le Gouvernement camerounais autour des axes suivants :

⁴⁷ La force Multinationale Mixte pour la lutte contre Boko Haram est composée du Bénin, du Cameroun, du Niger, du Nigeria et du Tchad.

- le renforcement des systèmes de monitoring de protection dans les départements de l'Extrême Nord afin de disposer d'une analyse évolutive de la situation de protection ;
- la consolidation des mécanismes de référencement et de prise en charge afin de permettre aux personnes affectées d'avoir accès aux services adaptés, avec un accent particulier sur les enfants et les survivant(e)s de violences;
- le renforcement des capacités des autorités administratives, militaires et traditionnelles pour leur permettre d'assurer la protection des personnes dans le besoin ; améliorer l'accès à l'assistance juridique en développant la capacité des autorités et autres acteurs judiciaires et en renforçant le suivi de la situation de détention ;
- l'assurance d'un plaidoyer régulier et actif auprès des autorités sur les questions de protection prioritaires (liberté de mouvement, accès à la documentation, VBG, protection de l'enfance, etc.) ;
- la contribution au renforcement des mécanismes de protection communautaire et de la résilience des communautés en s'appuyant sur les capacités d'autoprotection existantes ;
- le développement des capacités des structures étatiques en charge de la documentation et assurer la sensibilisation des populations afin de faciliter l'accès aux documents d'identité et d'état civil. Faire un plaidoyer auprès des autorités pour la mise en place d'un programme spécial pour la documentation avec un coût réduit en vue de la résolution progressive des questions liées aux risques d'apatridie dans l'Extrême-Nord⁴⁸.

La loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du Cameroun du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008, en son préambule assure la protection des civils dont font parties les personnes déplacées internes en ces termes :

« le Peuple camerounais Proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés et affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des Droits de l'Homme, la charte des Nations-Unies, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées, notamment aux principes suivants :

⁴⁸ OCHA Cameroun plan de réponse humanitaire 2017-2020

tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement ; l'Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi ; la liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'Etat ; tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics ; le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi ; toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants ».

Afin renforcer son armature juridique en terme de protection des personnes déplacées internes et d'apporter des solutions à leurs souffrances, le Cameroun a procédé à son adhésion par décret n°2014/610 du 31 décembre 2014⁴⁹ à la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique, signée à Kampala le 22 octobre 2009.

Le Cameroun a également mis en place en 2014 un groupe de travail sur la protection (GTP) afin de coordonner la réponse du secteur protection qui vient en appui à la responsabilité de l'Etat en matière de protection des déplacés et des populations affectées par la crise humanitaire. En Janvier 2016, le Cameroun a été décidé d'actualiser la stratégie de réponse existante et de mettre en place une stratégie nationale du groupe de travail sur la protection qui vise à donner une vision cohérente et globale à l'action du secteur protection pour la période 2016 - 2017, en contribuant à améliorer la protection physique, légale et matérielle des populations civiles dans les régions concernées et particulièrement l'Extrême Nord.

Sur le plan local, les autorités ont décidé en mi-juillet 2017, de construire une tranchée pour «sanctuariser » la ville de Kolofata cible des attaques de Boko Haram et protéger sa population des intrusions de membres de Boko Haram. La communauté humanitaire devra prendre la mesure d'une crise grave mais peu médiatisée pour laquelle davantage des ressources sont nécessaires. Les communautés quant à elle, élaborent au quotidien des stratégies de survie et de résilience dont le gouvernement camerounais et les bailleurs internationaux devraient tenir compte pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de développement.

⁴⁹ <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/decrets/1108-decret-n-2014-610-du-31-decembre-2014-portant-adhesion-a-la-convention-de-l-union-africaine-sur-la-protection-et-l-assistance-aux-personnes-deplacees-en-afrique-signee-a-kampala-le-22-octobre-2009>

La nébuleuse Boko Haram est à l'origine de la paranoïa qui s'est emparée des autorités camerounaises et constitue, aujourd'hui, le motif de rétrécissement des droits de l'homme. Car, le rapport 2014 du département d'état américain, publié le 9 juillet 2015, relevait de graves violations des droits de l'homme dont le harcèlement des journalistes, la restriction de la liberté d'expression et de mouvement, les détentions arbitraires et la violation de la vie privée.

Ces restrictions et violations des droits de l'homme s'inscrivent dans le cadre des réponses sécuritaires gouvernementales caractérisées par : le déploiement d'environ 6 000 soldats à l'Extrême-Nord du pays ; l'interdiction du port du voile intégral ; l'interdiction des manifestations publiques ; l'interdiction des attroupements ; l'adoption de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme sur la répression des actes de terrorisme.

La protection des civils dans l'Extrême-Nord demeure un défi majeur dans les zones frontalières. Le maintien du droit d'asile est essentiel afin de prévenir le refoulement et d'assurer le caractère volontaire des mouvements de retour dans la sécurité et la dignité. L'insécurité occasionnée par le conflit avec Boko Haram dans la région entretient un climat de méfiance et de suspicion.

II.1.3. Vérification des hypothèses

A l'issue de l'analyse des données recueillies, nous revenons sur nos hypothèses de départ pour vérifier leur degré. Celles-ci étaient formulées comme suit :

1. Une meilleure réactivité et la résolution adéquate des conflits, de la violence et des catastrophes soudaines permettent de résorber le phénomène des déplacements internes.

L'étude montre que les personnes déplacées internes vivent des problèmes de sécurité alimentaire, de dénuement total, économique, socioculturel et surtout de protection. Nous pouvons donc confirmer notre première hypothèse.

2. L'implication de la communauté internationale et des Etats, encadrés par des textes règlementaires permet une meilleure prise en charge des personnes déplacées interne sur le plan juridique, économique et socio-psychologique.

Nous considérons la deuxième hypothèse comme validée. En effet, la prise en compte de ce phénomène sur le plan juridique par les organisations internationales étant nouveau, il

commence à exister des textes pour la prise en charge et la protection des personnes déplacées internes. Sur le plan international, suite à l'absence de textes contraignants et qu'aucune organisation n'est particulièrement responsable de la protection des PDI, les organisations humanitaires éprouvent des difficultés pour une intervention adéquate.

Il apparaît donc nécessaire de mettre en place comme pour les réfugiés des textes internationaux et la responsabilité d'une organisation en charge des PDI pour leur meilleure prise en charge.

II.2. Recommandations aux problèmes des personnes déplacées internes

Le déplacement de population a exacerbé la pauvreté chronique de l'Extrême Nord et mis à mal les mécanismes traditionnels de cohésion sociale. Dans cette partie de l'étude, nous proposerons des recommandations à l'Etat camerounais ainsi qu'à la communauté internationale et les acteurs humanitaires.

II.2.1. Recommandations à l'Etat camerounais

Le déplacement de population a exacerbé la pauvreté chronique de l'Extrême Nord du Cameroun et mis à mal les mécanismes traditionnels de cohésion sociale. Des politiques de protection et de relèvement précoce coordonnées et innovantes s'avèrent donc nécessaires afin d'intervenir sur les causes des tensions entre les déplacées internes et la population hôte. Ces politiques impliqueront notamment la mise en œuvre des mesures de relèvement économique et social au niveau individuel et communautaire qui puissent renforcer la résilience des déplacées internes et résoudre d'une façon efficace les problèmes de cohésion sociale. Ceci permettrait aux déplacées internes d'atteindre un certain niveau d'autosuffisance en attendant que les conditions soient réunies pour leur retour dans leurs zones d'origine, ce qui reste la solution durable de choix. Aussi, l'internalisation de la Convention de Kampala aux lois du Cameroun permettra la création d'instruments juridiques de droit interne et structures institutionnelles dédiées, de nature à répondre à la problématique humanitaire occasionnée par le déplacement interne à l'Extrême Nord.

Ainsi, pour plus de protection et dans l'intérêt des personnes déplacées internes, le Gouvernement camerounais pourrait faire un effort en vue d'adopter un cadre normatif complet sur le déplacement interne dans le respect des normes internationales et en réponse aux réalités nationales et locales. L'Etat camerounais et les acteurs humanitaires devraient garantir une participation effective et constructive de toutes les parties prenantes, y compris les personnes

déplacées et les communautés touchées par le déplacement, à l'élaboration, la validation et la mise en œuvre d'instruments nouveaux.

Aussi, une meilleure connaissance de la nature complexe des déplacements et de leurs répercussions à court et à long termes sur la vie des individus et de leurs communautés passe par un engagement plus fort sur le plan politique, humanitaire et du développement en vue de prévenir ce phénomène, d'y faire face et d'y remédier de façon durable.

II.2.2. Recommandations à la communauté internationale et aux acteurs humanitaires

Sur le plan international, l'adoption d'une norme contraignante au niveau du système des Nations Unies pourrait faciliter la protection et la prise en compte des besoins humanitaires des personnes déplacées internes ainsi que la désignation d'un organisme mandataire de la question des déplacements internes.

Le déplacement interne pose des challenges opérationnels et institutionnels complexes auxquels la communauté humanitaire et le gouvernement camerounais devront répondre en mobilisant, en synergie, les moyens dont ils disposent. Une réponse humanitaire inter-agence, associant pleinement les autorités nationales et locales, sera nécessaire pour aboutir à des résultats conséquents et durables. En outre, une capacité de réponse d'urgence inter-agence pourrait être mise en place afin de faire face à des situations d'urgence humanitaire qui pourraient continuer à se produire dans l'Extrême Nord du pays.

Enfin pour juguler la situation d'urgence que vit l'Extrême Nord du Cameroun, le Gouvernement camerounais et les acteurs humanitaires devraient continuer à fournir une assistance aux personnes déplacées internes afin de prévenir des retours involontaires causés par le manque de moyens durant le déplacement, ainsi qu'aux retournés pour garantir leur réintégration. Sans soutien externe, les populations déplacées et retournées vivant avec peu de ressources auront des capacités limitées à remplir leurs besoins. C'est le cas pour les réparations de maison, l'accès suffisant et adéquat aux vivres, le soutien psychosocial pour assister les personnes déplacées internes à faire face à leur traumatisme et l'accès aux moyens de subsistance.

Conclusion générale

La question de protection des personnes déplacées internes reste de nos jours une préoccupation majeure pour la communauté internationale du fait de l'accroissement du nombre de population déplacée dans le monde mais aussi de ses conséquences sur le développement socioéconomique dans les pays qui vivent ces situations.

La protection et l'assistance aux personnes déplacées internes sont toujours marquées par des actions d'aide d'urgence humanitaire des organisations internationales et non des solutions durables car aucune organisation n'est spécifiquement investie de la mission de protection et d'aides aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Aussi, aucune convention spécifique sur le plan international ne les protège comme le cas des réfugiés.

Dans l'Extrême Nord du Cameroun, des mesures ont été adoptées par les autorités camerounaises en collaboration avec leurs partenaires pour la protection des personnes déplacées mais des efforts restent à faire dans le cadre de l'assistance et du retour volontaire des personnes déplacées internes. Aussi, la profusion des décisions et actes liés à la lutte contre Boko Haram offre plusieurs grilles d'analyses. Autant leur efficacité est avérée, autant les abus des forces de défense et de sécurité et les restrictions des libertés par les autorités administratives constituent un motif de disgrâce avec la population.

Ainsi, le déploiement vertical et horizontal des services de renseignements, la sensibilisation des populations, la diffusion centre-périphérie du développement, dans ce cas, seraient les seuls actes capables d'infléchir cette tendance potentiellement déstabilisatrice.

Du fait de la multiplicité des conflits, des violences et des catastrophes naturelles, le nombre des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne cesse de grandir, pour une solution durable à la question des déplacements internes l'adoption d'une convention spécifique au niveau international reste primordial pour la protection et l'assistance des personnes déplacées internes.

TABLE DES MATIERES

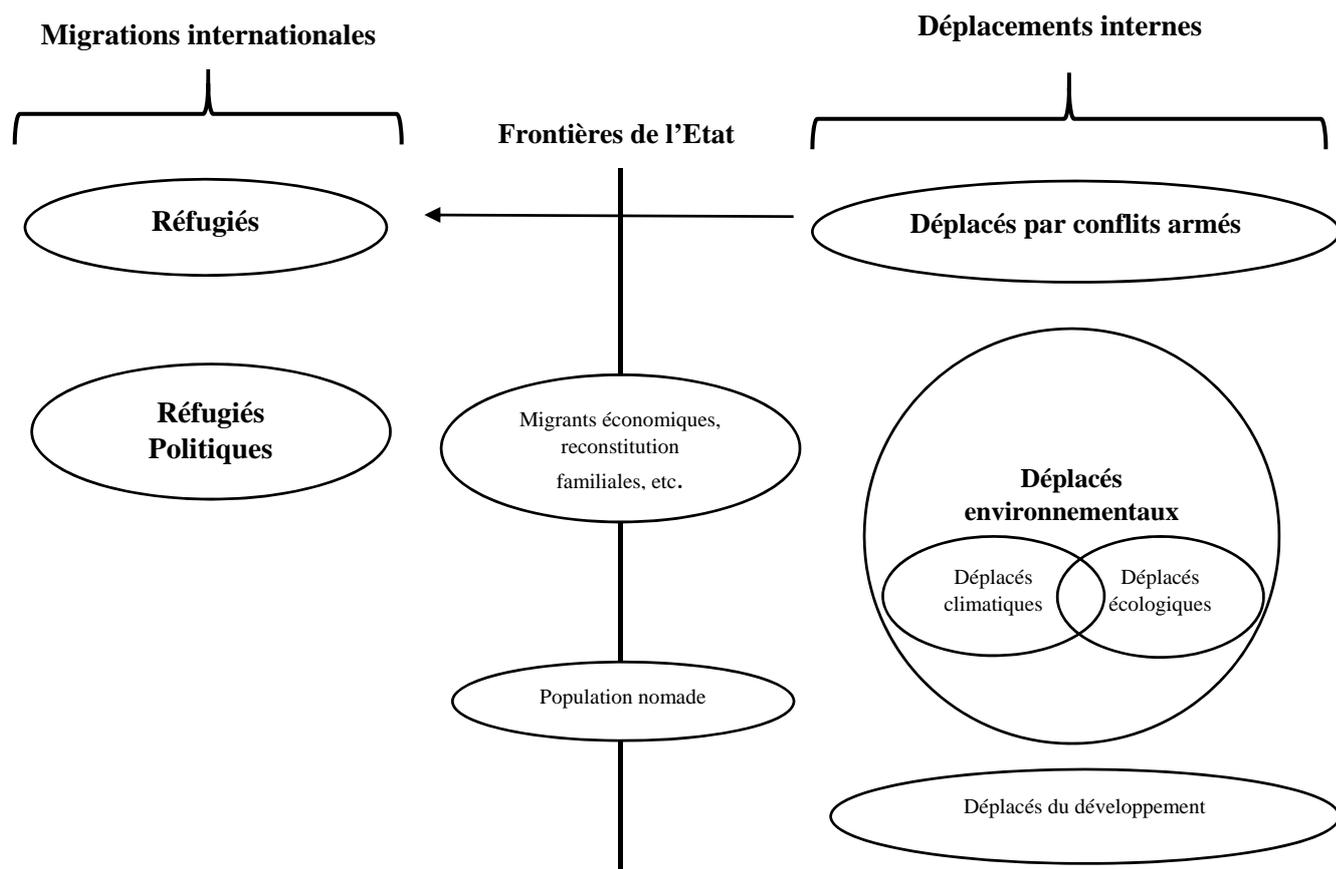
| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <i>CITATIONS</i> | <i>i</i> |
| <i>DEDICACE</i> | <i>ii</i> |
| <i>REMERCIEMENTS</i> | <i>iii</i> |
| <i>RESUME</i> | <i>iv</i> |
| <i>ABSTRACT</i> | <i>v</i> |
| <i>SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS</i> | <i>vi</i> |
| <i>LISTE DES FIGURES</i> | <i>viii</i> |
| <i>SOMMAIRE</i> | <i>ix</i> |
| <i>INTRODUCTION</i> | 1 |
| <i>PREMIERE PARTIE : ASPECTS THEORIQUES ET CONCEPTUELS DE L'ETUDE</i> .. | 4 |
| <i>CHAPITRE I : LES PERSONNES DEPLACEES INTERNES EN AFRIQUE</i> | 5 |
| I.1. De la notion de personnes déplacées internes et autres notions voisines | 5 |
| I.1.1. Selon les principes directeurs des Nations Unies | 5 |
| I.1.2. Selon la convention de Kampala | 6 |
| I.1.3. Personnes déplacées internes et autres notions voisines | 7 |
| I.2. L'état des lieux des personnes déplacées internes en Afrique | 9 |
| I.2.1. La situation des déplacements internes en Afrique | 10 |
| I.2.2. Causes des déplacements internes en Afrique | 14 |
| I.2.3. Conséquences des déplacements internes en Afrique | 16 |
| I.2.4. Solutions aux problèmes des déplacements en Afrique..... | 18 |
| CHAPITRE II : LA PROTECTION INTERNATIONALE DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES | 20 |
| II.1. Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux personnes déplacées internes . | 20 |
| II.1.1. La description des principes directeurs | 20 |
| II.1.2. Le fondement des Principes directeurs des Nations Unies | 21 |
| II.2. Les conventions sous régionales de protection des personnes déplacées internes | 23 |
| II.2.1. En Afrique | 23 |
| II.2.2. Dans d'autres régions du monde | 24 |
| <i>DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DES RESULTATS DE L'ETUDE</i> | 26 |
| CHAPITRE I : LES PERSONNES DEPLACEES A L'EXTREME NORD DU CAMEROUN | 27 |
| I.1. La description de la zone d'étude | 28 |
| I.2. L'état des lieux des personnes déplacées internes à l'Extrême Nord du Cameroun | 29 |
| I.2.1. La situation Sécuritaire à l'Extrême Nord du Cameroun | 30 |
| I.2.2. Les causes des déplacements à l'Extrême Nord du Cameroun | 31 |
| I.2.3. Les conséquences des déplacements internes à l'Extrême Nord du Cameroun..... | 35 |
| I.2.4. Identification des besoins des personnes déplacées internes dans l'Extrême Nord du Cameroun..... | 36 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <i>CHAPITRE II : SOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS A LA SITUATION</i> | |
| <i>HUMANITAIRE A L'EXTREME NORD DU CAMEROUN</i> | <i>38</i> |
| II.1. Solutions aux problèmes des PDI à l'Extrême Nord du Cameroun..... | 38 |
| II.1.1. L'assistance | 38 |
| II.1.2. La protection | 40 |
| II.1.3. Vérification des hypothèses..... | 43 |
| II.2. Recommandations aux problèmes des personnes déplacées internes | 44 |
| II.2.1. Recommandations à l'Etat camerounais | 44 |
| II.2.2. Recommandations à la communauté internationale et aux acteurs humanitaires..... | 45 |
| <i>Conclusion générale</i> | <i>46</i> |
| <i>TABLE DES MATIERES</i> | <i>47</i> |
| <i>ANNEXES.....</i> | <i>49</i> |
| <i>BIBLIOGRAPHIE</i> | <i>51</i> |

ANNEXES

ANNEXE A

Personnes déplacées internes en rapport avec d'autres types de déplacements



Source : Philippe Tousignant 2013, les déplacés internes en chine : droit interne et international, mémoire de maîtrise en droit international à l'Université du Québec à Montréal, page 165

ANNEXE B

Tableau énumérant certaines conventions des droits de l'homme à l'échelle régionale et sous régionale qui concernent les personnes déplacées internes.

| Régions | Traités généraux des droits de l'homme (liste non exhaustive) | Traités spécifiques des droits de l'homme (liste non exhaustive) |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Afrique | Charte africaine des droits de l'homme et des peuples | <ul style="list-style-type: none"> - Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique - Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique - Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant - Protocole des Grands Lacs sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays - Protocole des Grands Lacs sur les droits de propriété des personnes de retour |
| Amériques | <ul style="list-style-type: none"> - Convention américaine des droits de l'homme - Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels | <ul style="list-style-type: none"> - Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes - Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture - Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes - Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées |
| Asie | Charte sociale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) | Convention de l'ASACR relative au dispositif régional de promotion du bien-être de l'enfant en Asie du Sud |
| Europe | <ul style="list-style-type: none"> - Convention européenne des droits de l'homme accompagnée de plusieurs - Protocoles Charte sociale européenne | <ul style="list-style-type: none"> - Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants - Convention-cadre pour la protection des minorités nationales - Convention européenne sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels |
| Moyen-Orient | Charte arabe des droits de l'homme | |

Source : IDMC 2013, le Projet Brookings-LSE sur le déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, page 16-17

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages Généraux

- OCHA Cameroun plan de réponse humanitaire 2017-2020 ;
- OCHA Cameroun, plan de réponse stratégique janvier 2015 ;
- OCHA 2017, Bulletin humanitaire n°03 ;
- Saïbou ISSA, revue Kalio volume spécial 2014, effets économiques et sociaux des attaques de boko haram dans l'Extrême-nord du Cameroun
- Stratégie nationale du secteur protection au Cameroun, 2016 – 2017 ;
- Stratégie Nationale de Migration 2016-2025 au Burkina Faso.

II. Ouvrages Spécifiques

- Projet Brookings-Bern sur le déplacement interne avril 2010: cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;
- M. Mike Asplet, UNHCR Guide à l'usage des parlementaire n°20, 2013, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays : responsabilité et action ;
- HCR mars 2010, manuel pour la protection des déplacés internes ;
- CICR mai 2006: Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, position du CICR ;
- IDMC 2013, Projet Brookings-LES, instruments nationaux relatifs au déplacement de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays
- OCHA 2017, aperçu des besoins humanitaires au Cameroun

III. ARTICLES

- Christel Cournil: l'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes, in Revue québécoise de droit international 2009 ;
- Jack MANGALA MUNUMA, les enjeux normatifs et institutionnels de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, in revue Belge de Droit 2000/2, édit. BRUYLANT, Bruxelles ;
- Briefing Afrique de Crisis Group N°133, 25 octobre 2017, Extrême-Nord du Cameroun: le casse-tête de la reconstruction en période de conflit

IV. MEMOIRES

Philippe Tousignant 2013, les déplacés internes en chine : droit interne et international, mémoire de maîtrise en droit international à l'Université du Québec à Montréal

V. RAPPORTS

- Rapport de l'IDMC 2016 sur les déplacements en Afrique ;
- Rapport de l'IDMC 2017 sur les déplacements en Afrique ;
- Rapport annuel des Nations Unies au Cameroun, 2016 ;
- Rapport du vingt sixième session du conseil des droits de l'homme du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Chaloka Beyani, avril 2014;
- OIM Cameroun, Rapport sur les Déplacements, Région de l'Extrême-Nord, n° 12 du 27 novembre au 08 décembre 2017 ;
- HCR/OIM 2015, Rapport de profilage conjoint sur les personnes déplacées Extrême-nord du Cameroun ;
- Rapport de l'étude sur les conflits et mécanismes de résolution des crises à l'Extrême-Nord du Cameroun du PNUD du 1/07/2015 ;
- Rapport Assemblée Parlementaire paritaire ACP-UE sur le statut juridique des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans les pays ACP, 15 octobre 2010

VI. ACCORDS ET TEXTES INTERNATIONAUX

- Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Doc. Nations Unies E/CN.4/1998/53/Add. 2.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Convention de l'union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, Convention de Kampala de 2009 ;
- Le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs de 2006 ;
- Pacte international des droits civils et politiques de 1966 ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;

- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du décembre 1948;
- Protocole additionnel I aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 08 juin 1977 ;
- Protocole additionnel II aux conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adopté le 08 juin 1977 ;
- Statut du HCR ;

VII. TEXTES NATIONAUX

- Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du Cameroun du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008;

VIII. SITES INTERNET

- www.unhcr.org ;
- www.reliefweb.int;
- www.iom.int;
- www.unocha.org;
- www.un.org;
- www.humanitarianresponse.info;
- www.internal-displacement.org;
- www.protection.oneresponse.info.